

Non corrigé
Uncorrected

CR 2012/23

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le vendredi 12 octobre 2012, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Burkina Faso/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Friday 12 October 2012, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Burkina Faso/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
MM. Mahiou
Daudet, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cañado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
Judges *ad hoc* Mahiou
 Daudet

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent ;

S. Exc. Mme Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

Mme Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M^e Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M^e Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles,

comme conseillers.

The Government of Burkina Faso is represented by:

H.E. Mr. Jérôme Bougouma, Minister for Territorial Administration, Decentralization and Security,
as Agent;

H.E. Ms Salamata Sawadogo/Tapsoba, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

H.E. Mr. Frédéric Assomption Korsaga, Ambassador of Burkina Faso to the Kingdom of the Netherlands,
as Co-Agents;

H.E. Mr. Alain Edouard Traoré, Minister of Communication, Government Spokesman,
as Special Adviser;

Ms Joséphine Kouara Apiou/Kabore, Director-General of Territorial Administration,

Mr. Claude Obin Tapsoba, Director-General of the Geographical Institute of Burkina,

Mr. Benoît Kambou, Professor at the University of Ouagadougou,

Mr. Pierre Claver Hien, Historian, Researcher at the National Science and Technology Research Centre,
as Deputy-Agents;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar (Cabinet Sygna partners),
as Counsel and Advocates;

Mr. Halidou Nagabila, Surveying Engineer,

Mr. André Bassolé, Geomatics Expert,

Mr. Dramane Ernest Diarra, Civil Administrator,

Maître Benoît Sawadogo, *Avocat à la Cour*,

Maître Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

Mr. Romain Pieri, International Law Researcher,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Lawyer (Cabinet Sygna partners),

Mr. Simplicie Honoré Guibila, Director-General of Legal and Consular Affairs,

Mr. Daniel Bicaba, Minister-Counsellor, Embassy of Burkina Faso in Brussels,
as Advisers.

Le Gouvernement du Niger est représenté par :

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de la délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M. Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

S. Exc. M. Issaka Djibo, ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents adjoints ;

M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme agent adjoint ;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseil principal ;

M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien président et membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté de sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey du Niger,

comme conseils ;

Mme Martyna Falkowska, chercheuse au Centre de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

comme assistante des conseils ;

The Government of Niger is represented by:

H.E. Mr. Mohamed Bazoum, Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Chairman of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Head of the Delegation and Agent;

H.E. Mr. Abdou Labo, Minister of State for the Interior, Public Security, Decentralization and Religious Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Karidio Mahamadou, Minister of National Defence,

H.E. Mr. Marou Amadou, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Government Spokesman,

H.E. Mr. Issaka Djibo, Ambassador of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Co-Agents;

Mr. Sadé Elhadji Mahaman, Curator of Archives and Libraries, Co-ordinator of the Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Deputy Agent;

Professor Jean Salmon, Professor emeritus of the Université Libre de Bruxelles, Member of the Institut du droit international, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Lead Counsel;

Professor Maurice Kamto, Professor agrégé of public law, member of the Paris Bar, former Dean of the Faculty of Law and Political Science at the University of Yaoundé II, former Chairman and Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Professor Pierre Klein, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles, Deputy-Director of the Centre of International Law,

Professor Amadou Tankoano, Professor of International Law, former Dean of the Faculty of Economic and Legal Science, Lecturer and Researcher at Abdou Moumouni University in Niamey, Niger,

as Counsel;

Ms Martyna Falkowska, Researcher at the Centre of International Law, Université Libre de Bruxelles,

as Assistant;

Le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,

M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordinateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale de frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),

M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le général Yayé Garba, ministre de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

Le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui.

General Maïga Mamadou Youssoufa, Governor of the Region of Tillabéri,

Mr. Amadou Tcheko, Director-General of Legal and Consular Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Deputy Co-ordinator of the Support Committee to Counsel for Niger,

Col. (retired) Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou Amadou Maouli, Magistrat, Rapporteur of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hassimi Adamou, Chief Surveyor, Director-General of the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hamadou Mounkaila, Chief Surveyor at the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou, Chief Surveyor, Expert at the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Soumaye Poutia, Magistrat, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Idrissa Yansambou, Director of the National Archives of Niger, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Belko Garba, Surveyor, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

General Yayé Garba, Ministry of National Defence, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Seydou Adamou, Technical Adviser to the Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Mr. Abdou Abarry, Director-General of Bilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Col. Harouna Djibo Hamani, Director of Military Co-operation and Peace-Keeping Operations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

as Experts;

Mr. Ado Elhadji Abou, Minister-Counsellor, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Chitou Boubacar, Protocol Officer, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Salissou Mahamane, Accountant of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Abdoussalam Nouri, Principal Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

Ms Haoua Ibrahim, Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Support Staff.

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et nous allons entendre la suite du premier tour de plaidoiries de la République du Niger. Je donne la parole, comme j'ai promis hier, à Monsieur le professeur Salmon. Vous avez la parole, Monsieur.

M. **SALMON** : Merci, Monsieur le président.

LE POSTULAT DE LA LIGNE DROITE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai eu l'occasion de montrer hier que le premier postulat de la Partie adverse, selon lequel la frontière entre le Niger et le Burkina Faso aurait été déterminée pour l'essentiel par des lignes de caractère artificiel et arbitraire ne repose sur aucun fondement. Je m'attacherai aujourd'hui au deuxième postulat de l'argumentation du Burkina Faso, à savoir que la frontière serait constituée par une succession de lignes droites dans le secteur de Téra. Ce fondement n'est pas plus solide. Si, pour ce qui concerne le secteur de Say, le Niger ne conteste pas que sa forme traditionnelle soit pour l'essentiel formée de lignes droites, il le conteste en revanche, s'agissant du secteur de Téra. Nous examinerons l'un après l'autre ces deux secteurs.

A. Le Niger ne conteste pas que les contours du cercle de Say contiennent de nombreuses lignes droites

2. Commençons par le cercle de Say : il est indiscuté que ses contours sont formés de nombreuses lignes droites. Tous les croquis que l'on possède de ce cercle depuis 1909 en font foi.

Les cartes et croquis antérieurs à 1927

3. Envisageons tout d'abord la période antérieure aux textes de 1927 [projection de l'atlas des cercles, cercle de Say de janvier 1926¹], la carte qui est projetée pour le moment est celle du cercle de Say, janvier 1926, issue de l'atlas des cercles. Il n'est pas inutile de signaler que, pendant toute la période coloniale, l'atlas des cercles, réalisé cercle par cercle, jouissait à la fois d'une très grande popularité et d'une très grande autorité. A défaut de réédition, il servit de référence aux administrateurs coloniaux jusqu'à la parution des cartes IGN dès 1960. La forme du cercle de Say

¹ MN, annexe D 6.

est très spécifique. Sa limite *orientale* est constituée par le fleuve Niger, au *sud-est*, la Mékrou, au *nord-ouest* — de l'autre côté —, la Sirba jusqu'à Bossébangou et, à partir de ce point-là : des lignes droites. La limite remonte en ligne droite au *nord-ouest* pour former un saillant englobant divers villages puis descend en ligne droite *au sud* où, à hauteur du parallèle de Say, elle change de direction. Elle prend alors la direction *sud-ouest* et, en trois segments de droites, rejoint la Mékrou. Vous voyez donc qu'à part les fleuves, tout est ligne droite. Cette forme est traditionnelle. [Projection du croquis de Boutiq 1909².] En témoigne un croquis antérieur du capitaine Boutiq de 1909. [Projection du croquis de l'administrateur Truchard de 1915³.] La même forme apparaît ensuite sur le croquis de l'administrateur Truchard de 1915 [projection de la feuille cercle de Say de la carte de Blondel Larougery de juin 1926⁴] et encore sur la carte de Blondel Larougery de *juin 1926*. Nous sommes donc à l'aube de nos problèmes.

4. Il y a tout lieu de penser que c'est en ayant ces cartes et croquis sous les yeux que les auteurs de l'arrêté du 31 août 1927 vont décrire toutes les limites du cercle de Say en termes de segments de droites, mises à part les limites fluviales : cet arrêté du 31 août 1927 — qui se trouve au dossier des juges sous l'onglet n° 2 — énumère ces limites comme suit :

«Au nord et à l'est par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou ;

Au nord-ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point, un *saillant*, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Alfassi, Kouro, Takalan, Tankouro ;

Au sud-ouest une *ligne* partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou ;

Au sud-est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger.»⁵

[Projection de la carte nouvelles frontières du 6 octobre 1927.] Il en ira de même dans la représentation de Say dans la carte «nouvelle frontière suivant *erratum* du 5 octobre 1927» sur laquelle je reviendrai tout à l'heure ; elle fut transmise au département et aux deux colonies le

² MN, annexe D 1.

³ MN, annexe D 4.

⁴ MN, annexe D 9.

⁵ MN, annexe B 26.

lendemain de l'adoption de l'*erratum*, soit le 6 octobre 1927⁶. Selon l'*erratum*, la ligne venant de la borne astronomique de Tao atteint

«la rivière Sirba à Bossébangou. Elle remonte presque aussitôt vers le nord-ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, *un saillant* comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, *revenant au sud*, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say. *De ce point* la frontière, *suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.* [Vient ensuite la description des limites nord du canton de Botou] jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, [qui comme vous le voyez est aussi une ligne droite] qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou.»⁷

5. On constate donc que la seule altération apportée à la forme traditionnelle du cercle de Say par l'*erratum* du 5 octobre 1927 est l'extraction du canton de Botou qui reste en Haute-Volta.

Les cartes postérieures

6. Les cartes postérieures conservent au cercle de Say ses limites traditionnelles sauf à en extraire le canton de Botou. Et je peux citer maintenant quelques cartes, il en va ainsi de la carte routière de la colonie de la Haute-Volta de 1927⁸, celle de Niamey de 1927⁹, la carte murale de l'AOF de 1928¹⁰, la carte de Niamey, 13^e éd. 1934¹¹ [projection de la carte de Niamey 1946] et la carte de Niamey 1946¹². Seule cette dernière carte est projetée et vous permet de percevoir la persistance du tracé traditionnel. Il résulte de ce qui précède que les limites du cercle de Say sont pour l'essentiel constituées de lignes droites. Cela s'explique par diverses raisons : la nature est hostile, la zone peu peuplée ; les cartes elles-mêmes portent la mention «zone inexplorée».

B. Le Niger conteste en revanche que la limite entre le cercle de Dori et celui de Tillabéry soit composée de lignes droites

7. A l'opposé de sa position à l'égard des limites du cercle de Say, le Niger conteste que la limite dans le secteur de Téra, entre le cercle de Dori et celui de Tillabéry soit composée de lignes

⁶ MN, annexe D 13.

⁷ MN, annexe C 27.

⁸ MN, annexe D 11.

⁹ MN, annexe D 10.

¹⁰ MN, annexe D 14.

¹¹ MN, annexe D 19.

¹² MN, annexe D 20.

droites. C'est ce que nous nous attacherons à démontrer maintenant. Comprenons-nous bien. La démonstration qui va suivre n'a pas pour but de défendre l'un ou l'autre des tracés que l'historique va faire apparaître, mais simplement de prouver que quel que soit celui que l'on adopte, il est incompatible avec la thèse des lignes droites prônée par nos confrères.

La construction inexacte du Burkina

8. [Projection du croquis n° 15 du mémoire du Burkina Faso, MBF, p. 159.] Ainsi que le montre le croquis n° 15 inséré dans son mémoire¹³, le Burkina Faso construit deux lignes droites entre le point 6 et ce qu'il désigne comme le point P. La première ligne droite s'étire depuis le point 6 jusqu'à Tao en passant par le point 7 ; la seconde va de Tao au point P. Cette présentation de la limite peut être contestée par des arguments textuels, historiques et cartographiques.

1) Arguments textuels

9. Envisageons d'abord les arguments textuels. Contrairement à ce que l'on a vu pour le cercle de Say, s'agissant de la limite Dori/Tillabéry le texte de l'*erratum* ne contient aucune mention de lignes droites. [Ce texte se trouve dans le dossier des juges sous l'onglet n°3.]

Rappelons sa formulation :

«Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori et à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou.»¹⁴

Dans toute cette partie du texte, il n'y a qu'un mot, un seul, qui indique un changement de direction, c'est le verbe «s'infléchir» ; vous allez voir comment l'autre Partie le conçoit. [Fin de la projection croquis n° 15.]

10. Les coordonnées des points 6 et 7 ne posent pas de problèmes. Aux deux points les Parties ont posé des bornes. Le secteur en litige commence à Tong-Tong.

[Projection d'un extrait de l'annexe cartographique n° 36, MBF.]

¹³ MBF, p. 159.

¹⁴ MN, annexe B 27.

Néanmoins comme on peut le voir dans l'extrait de l'annexe cartographique n° 36 de son mémoire, le Burkina Faso place sur un même segment de droite les points 6 (mont de Doumafende), le point 7 (Tong-Tong) et Tao. Ceci dans l'évidente volonté d'accorder à cette partie de la frontière le caractère d'un premier segment de droite. Il s'agit manifestement d'une violence faite au texte sacré puisque l'*erratum* disposait *expressis verbis*, après la borne astronomique de Tao, que «cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est». Il n'y a *aucun* infléchissement sur le croquis burkinabé.

11. Les explications confuses données par le professeur Forteau pour justifier cette ligne droite sont vraiment confondantes. En premier lieu, le Niger aurait lui-même accepté la solution d'une ligne droite lors des projets de compromis de 1988/1991¹⁵. Nous y voilà. Ceci n'est évidemment en rien convaincant, c'est plutôt un aveu implicite de la part du Burkina Faso, puisque ce compromis s'écartait de l'application de l'*erratum*. Par ce compromis, le Niger ne reconnaissait évidemment pas qu'il y avait là un quelconque infléchissement.

Second argument de M. Forteau, en second lieu, il y aurait infléchissement après Tong-Tong¹⁶. Mais oui, en effet, bien après : au point suivant, Tao. De qui se moque-t-on ? Aux termes de l'*erratum*, elle devait s'infléchir non pas après Tao, mais avant, entre Tong-Tong et Tao, ce qu'elle ne fait aucunement sur la représentation qu'en donne la Partie adverse.

Enfin, troisième argument. Le Niger en arriverait lui aussi à deux segments de droites. Et le professeur Forteau de conclure de façon complètement surréaliste «les deux Parties sont donc *au moins d'accord désormais sur un point* : l'interprétation correcte de l'*erratum* de 1927 est que le segment de la frontière qui arrive à Tong-Tong comme celui qui en repart sont des lignes droites»¹⁷ ! Mais le Niger, qui utilise ici un point limite intermédiaire — la borne de Vibourié, ne soutient évidemment pas qu'il s'agit d'une interprétation de l'*erratum*, puisqu'il s'en écarte, et présenter les choses ainsi s'apparente à un travestissement peu glorieux.

12. De la borne astronomique de Tao à Bossébangou, l'*erratum* n'indique pas de points intermédiaires. Le Burkina en induit qu'il s'agit d'une ligne droite. Contrairement au secteur de

¹⁵ CR 2012/20, p. 26, par. 61 (Forteau).

¹⁶ *Ibid.*, p. 27, par. 62.

¹⁷ *Ibid.*, p. 27, par. 64 et 65.

Say, on ne retrouve pourtant pas ici dans l'*erratum* de terminologie de nature géométrique. Comme le Niger l'a soutenu tout au long des négociations, si le texte de l'*erratum* impliquait une figure géométrique entre Tong-Tong et Bossébangou en passant par Tao, ce serait plutôt un arc de cercle qu'imposerait l'expression *infléchissement*. Le Burkina Faso ignore des infléchissements là où le texte les prévoit et voit des lignes droites là où le texte ne le dit pas. Ce sont probablement des problèmes oculaires qui se soignent. C'est une lecture paradoxale, au surplus pour une Partie qui sacralise le texte des actes de 1927.

2) Arguments historiques : cantons, limites des cercles à l'époque

13. Pas plus les arguments historiques que les arguments textuels ne laissent prévoir une ligne droite de Tong-Tong à Tao, ni *a fortiori* de Tao à la limite du cercle de Say. On sait que, selon le décret du président de la République du 28 décembre 1926¹⁸, il s'agissait de rattacher à la colonie du Niger

«2) les *cantons* du cercle de Dori qui relevaient autrefois du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du gouverneur général du 22 juin 1910».

On possède une bonne idée de la limite de 1910 par les actes préparatoires auxquels nous avons déjà fait allusion. Ainsi, le procès-verbal du 2 février 1927¹⁹ désignait nommément les cantons visés dans le décret de 1926.

Le commandant de cercle de Dori, qui était présent à cette réunion, écrira le 17 décembre 1927 que ces limites «avaient été déterminées au moyen de la carte du capitaine Coquibus»²⁰. C'est la même carte qui sera utilisée par les commandants de cercles Delbos (Dori) et Prudon (Tillabéry) en juin 1927 quand ils parcourront la limite à la demande du gouverneur de la Haute-Volta²¹. Et le chef de cabinet du gouverneur d'ajouter que ceci devait se faire «en suivant simplement tracé Coquilin [c'est-à-dire Coquibus] et examiner situation population»²². Une telle

¹⁸ MN, annexe B 23.

¹⁹ MN, annexe C 7.

²⁰ MN, annexe C 20.

²¹ MN, annexe C 11.

²² MN, annexe C 12.

méthode et de telles recommandations semblent assez incompatibles avec l'hypothèse que l'on se préparerait à créer de toute pièce une ligne droite dans cet espace.

14. Les rapports du commandant de cercle de Tillabéry, Prudon²³, et du commandant de cercle de Dori, Delbos²⁴, présentent l'intérêt de confirmer que ces deux administrateurs cheminèrent ensemble en juin 1927 le long de la limite traditionnelle, le croquis du capitaine Coquibus en main. Il est intéressant de suivre ce cheminement. Il est représenté par un croquis de Delbos de juin 1927²⁵. [Projection.] Le croquis de Prudon est analogue²⁶. On y voit un tracé légèrement recourbé et en dessous une espèce de triangle ; d'ailleurs tout à fait en bas une espèce de triangle assez prononcé ou trapèze assez prononcé. Le croquis de Prudon est analogue.

Toutefois, un rapport de Delbos du 27 août adressé au lieutenant gouverneur de la Haute-Volta proposera un projet d'arrêté accompagné d'un tracé, adopté, dit-il, de concert avec son collègue de Tillabéry. [Projection de ce croquis.] Ce tracé est plus anguleux et, si vous me permettez l'expression, «zigzagant» — on ne le voit guère d'ailleurs — que sur son premier croquis de juin 1927²⁷. Il s'agit d'une limite qui, depuis le point triple à l'ouest d'Alfassi sur la Cirba jusqu'à Tao change cinq fois de direction de manière anguleuse²⁸. Il en résulte que les commandants de Dori et de Tillabéry s'éloignèrent du croquis Coquibus que l'un [Prudon] trouvait sur certaine partie du parcours «idéal»²⁹, et que l'autre, Delbos, estimait qu'il portait «des lignes conventionnelles»³⁰. [Fin de la projection.]

Un croquis ultérieur de Delbos envoyé à Ouagadougou le 17 décembre 1927 [insertion de ce croquis], lorsqu'il fut au courant des décisions prises à Dakar et mis en possession de la carte «nouvelle frontière», présente le mérite de montrer à la fois le cheminement considéré comme

²³ Du 4 août 1927, MN, annexe C 15.

²⁴ Du 27 août 1927, MN, annexe C 16. On ne possède pas son rapport de tournée du mois de juin, mais bien le croquis au 500 000 de l'itinéraire suivi qui y était joint.

²⁵ MN, annexe C 14.

²⁶ MN, annexe D 3.

²⁷ MN, annexe C 16.

²⁸ Voir croquis particulièrement géométrique en annexe à la lettre du 27 août 1927, MN, annexe C 16.

²⁹ Prudon, MN, annexe C 15.

³⁰ Delbos, MN, annexe C 20.

limite traditionnelle par les deux administrateurs [en bleu] et le tracé de la ligne Coquibus [en rouge]³¹. Dans le récit de cette mission le commandant Prudon conclut

«A part cette légère modification [celle donc du triangle du début], formée par des frontières naturelles, la délimitation du cercle qu'avait faite le lieutenant Coquibus est bien celle que nous avons suivie *et qui est reconnue par les divers chefs des cantons limitrophes* des deux colonies intéressées.»³²

Ce rapport et le croquis du 27 décembre sont intéressants car ils montrent la différence entre la ligne Coquibus de Nababori à Kabia de forme incurvée et celle suivie et adoptée par les administrateurs qui, sur une partie du parcours, fait un détour pour suivre un massif montagneux. Il suffit néanmoins d'un coup d'œil sur ces croquis pour voir que ni l'un ni l'autre n'est une ligne droite. [Fin de la projection.]

15. Le Burkina émet des doutes sur le fait qu'il y ait eu un accord entre les administrateurs et soutient que leurs propositions ne furent pas retenues. On a vu que peu importe toutefois qu'elles ne soient pas parvenues à Dakar ou y soient arrivées trop tard. Peu importe que la mesure de l'accord professée par Delbos soit incertaine. Il est évident que ces projets n'ont joué aucun rôle dans la délimitation retenue par le gouverneur général et le Niger n'a d'ailleurs jamais soutenu une telle hypothèse. Là n'est pas l'intérêt de ces échanges de communications. Le point essentiel est qu'ils nous éclairent sur la forme de la limite de 1910 entre Tao et le point triple. Les documents sont formels ; ce n'est pas une ligne droite. Nous pouvons donc en conclure provisoirement que deux tracés des limites de cantons furent alors envisagés : ou bien les deux administrateurs se réfèrent au croquis de Coquibus, ou bien ils élaborent un projet d'arrêté commun formé d'une ligne brisée. Dans aucun des cas le tracé de la limite n'a le profil d'une ligne droite.

16. Le Burkina Faso balaye l'ensemble de ces actes préparatoires ci-dessus évoqués d'un revers de main en affirmant que le Gouvernement de Dakar ne les a pas pris en compte ou ne les a «délibérément pas pris en considération»³³ au profit d'une nouvelle ligne formée de segments de droite. Si les doutes concernant l'impact des rapports des commandants de cercles et de leur projet de limite peuvent être partagés, il n'en est rien des procès-verbaux de février 1927. On a vu que le

³¹ MN, annexe C 14.

³² MN, annexe C 15.

³³ CMBF, p. 24, par. 1.22.4.

gouverneur Brévié s'était impliqué sur le terrain en février 1927 et que ses services avaient pris l'initiative d'envoyer dès le 27 juin 1927 à Dakar un projet d'arrêté (dont nous n'avons au demeurant pas le texte)³⁴. L'importance jouée par la carte Coquibus qui reflétait le tracé de la ligne de 1910 exigée par le décret de 1926 est avérée dans le procès-verbal du 27 février 1927 et il est plus que probable dans l'*erratum* d'octobre 1927. Sur ce dernier point, dans sa lettre du 17 décembre 1927, Delbos relève en effet ce qui suit :

«Les limites telles qu'elles sont mentionnées par le Journal Officiel n°1021 (*sic — il s'agit du JO 1201*) sont la copie exacte du procès-verbal qui a été signé en ma présence à Téra par Monsieur le gouverneur Brévié et Monsieur l'inspecteur Leffiliatre. Elles avaient été déterminées au moyen de la carte du capitaine Coquibus qui ne portaient que des lignes conventionnelles ... »³⁵

La carte «nouvelle frontière» pour le secteur de Téra reproduit le tracé incurvé que l'on a constaté dans les croquis des administrateurs. En réalité, le seul aspect nouveau de la limite d'octobre 1927, outre le retour à la ligne de 1910 pour le secteur Téra, est le fait que le canton de Botou demeure en Haute-Volta. C'est bien ce que confirme la lettre du 2 avril 1927 de la direction des affaires politiques et administratives au gouverneur du Niger.

3) Arguments cartographiques

17. Le dossier cartographique est-il plus favorable à la thèse des deux segments de droite défendue par la Partie adverse ? Nous ne reviendrons sur ce que nous avons dit à propos de la ligne Coquibus et du projet des administrateurs.

La carte nouvelle frontière de 1927 [projection de cette carte]

18. Il faut en revanche mentionner, avant tout, une carte capitale (que les membres de la Cour trouveront sous l'onglet n° 12). L'illustration la plus évidente de la situation résultant de l'*erratum* du 5 octobre 1927 est la carte intitulée «Afrique occidentale française : nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (suivant *erratum* du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927)», échelle 1/1 000 000³⁶. Il s'agit, comme l'exprime bien son intitulé, d'une

³⁴ MN, annexe C 13.

³⁵ MN, annexe C 20.

³⁶ MN, annexe D 13).

illustration de l'*erratum* du 5 octobre 1927. Elle fut réalisée par le service géographique de l'AOF. Le Burkina Faso s'efforce de contester la portée et la valeur de cette carte, puisque le tracé des limites qui y figure est en complète contradiction avec ses thèses³⁷. S'appuyant entre autres sur le prononcé de la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*³⁸, le Burkina Faso conteste dans ses écritures que cette carte puisse constituer une illustration des textes de 1927³⁹. C'est pourtant le cas, ainsi que le Niger en a fait la démonstration dans son mémoire⁴⁰.

19. Il est vrai qu'à l'occasion de ce litige, le Mali, qui avait lui-même soumis cette carte à la Chambre — je m'en souviens fort bien, car comme mon ami Pellet, je me trouvais dans cette affaire, mais bien entendu de l'autre côté —, n'avait pas caché que ladite carte ne donnait aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'avait établie ou l'autorité administrative qui en aurait approuvé le tracé⁴¹.

La Chambre adopta néanmoins à propos de cette carte une position nuancée, en dépit de cette faiblesse :

«La Chambre n'attribue pas à la carte soumise par le Mali l'autorité d'un document explicatif de l'arrêté et de son *erratum* — document qui aurait été émis avec le visa des autorités coloniales — mais elle considère que cette carte n'en constitue pas moins un élément de preuve non négligeable. En effet, même s'il ne peut être établi que ladite carte avait été éditée par l'administration coloniale, il reste que l'auteur de cette carte avait acquis — après avoir lu les textes réglementaires et éventuellement consulté les cartes qui lui étaient accessibles — une compréhension très claire de l'intention sous-jacente aux textes, ce qui lui avait permis de traduire ensuite lui-même cette intention sur une carte.» (*Ibid.*)

On sait maintenant, par la découverte aux archives nationales du Sénégal⁴² d'un document dont les membres de la Cour trouveront copie au dossier des juges sous l'onglet n° 11, que cette carte présente des liens étroits avec le texte de l'*erratum* de 1927. Cette carte est incontestablement officielle ; elle avait bien été éditée par l'autorité administrative. Elle fut adressée au moyen d'un

³⁷ Voir, par exemple, MBF, par. 1.76, puis à partir du paragraphe 4.91.

³⁸ *Arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 554.

³⁹ MBF, par. 4.91.

⁴⁰ MN, par. 5.7.

⁴¹ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 646, par 171.

⁴² MN, annexe C 17.

bordereau d'envoi — que vous avez sous les yeux — par le chef du cabinet militaire (deuxième section) au directeur des affaires politiques et administratives à Dakar le 6 octobre 1927, *c'est-à-dire le lendemain de la date d'adoption de l'erratum*, avec «*copie au département et aux deux colonies intéressées*»⁴³. Même si la carte n'était pas formellement annexée au texte, tout indique que l'administration du gouvernement général de l'AOF y voyait le reflet de ce qu'elle venait d'édicter. Et pour reprendre les termes de la Chambre, comme il est désormais avéré, cette carte est un «document qui a été émis avec le visa des autorités coloniales», elle possède «l'autorité d'un document explicatif de l'arrêté et de son *erratum*». On se souviendra par ailleurs que lorsque le gouverneur de la Haute-Volta transmet à l'administrateur Delbos le texte de l'*erratum*, il y joignit cette carte, que le destinataire contesta d'ailleurs sur certains points dans sa réponse du 17 décembre 1927⁴⁴. Ultérieurement, en 1932, Roser, le commandant du même cercle de Dori — dont je reparlerai cet après-midi — se réfère à cette carte dont il a établi un agrandissement au 1/500 000 pour son usage sur le terrain⁴⁵. On verra tout à l'heure l'importance qu'il lui accorde pour interpréter la limite coloniale.

20. En dépit de sa petite échelle, qui ne représente les 150 kilomètres séparant Tong-Tong du point triple Dori/Tillabéry/Say que par quelque 15 centimètres — ce qui ne permet guère de donner des détails — la carte «nouvelle frontière» autorise au moins deux conclusions intéressantes. La première — ainsi que vous pouvez le voir —, c'est que la forme, quoique que tout à fait schématique, de la limite est celle d'une ligne recourbée et non de deux segments de droites. La seconde, c'est que le point triple entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say se trouve à la pointe du saillant, là où ne cesse de le dire le Niger et non à Bossébangou⁴⁶.

21. L'importance de cette carte est reflétée dans le fait que plusieurs cartes produites ultérieurement, notamment par le service géographique de l'AOF, maintiendront ce profil jusqu'aux cartes élaborées par l'IGN en 1958 et publiées en 1960 : c'est le cas notamment d'une

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ MN, annexe C 20.

⁴⁵ MN, annexe C 45.

⁴⁶ Voir MN, par. 7.14 et suiv.

carte de Niamey de 1934⁴⁷ et de 1946. L'importance de cette carte est aussi reflétée par le silence abyssal maintenu à son égard par le Burkina Faso au cours du premier tour de la phase orale.

La carte IGN de 1960

22. Comme on le verra en détail, lorsque nous examinerons le secteur de Téra, l'IGN dans ses cartes de 1960, suivant une tout autre méthodologie, n'adoptera en rien la théorie de deux lignes droites dans ce secteur.

23. Il résulte de tout ce qui précède que la prétention du Burkina Faso que, de Tong-Tong à Tao et de Tao à Bossébangou, la limite est constituée de deux lignes droites est non fondée. De ce fait, la présomption que la distance entre deux points est normalement représentée par une ligne droite n'est d'aucun secours dans ce secteur.

Monsieur le président, ainsi se termine mon intervention de ce matin — enfin je vous reparlerai en fin de matinée. Je remercie la Cour pour sa bienveillante attention et je vous prie de bien vouloir passer la parole au professeur Pierre Klein qui examinera le troisième postulat de l'argumentation du Burkina Faso selon lequel les textes de 1927 constituent un titre clair.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. Je donne la parole à Monsieur le professeur Pierre Klein. Vous avez la parole.

M. KLEIN : Je vous remercie, Monsieur le président.

LE POSTULAT DU BURKINA FASO SELON LEQUEL LE TITRE EST CLAIR

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi d'intervenir dans la présente instance, une nouvelle fois au nom de la République du Niger. Ainsi que mes collègues vous l'ont rappelé, l'approche du dossier qu'a choisie la partie adverse consiste à ne prendre en compte, aux fins de la délimitation de la frontière dans le secteur en litige, que les textes de 1927, qui se voient ainsi reconnaître une autorité quasi biblique. Il devrait en être ainsi, selon nos contradicteurs, en raison du fait que ces textes sont parfaitement clairs. C'est le dernier des postulats avancés par le Burkina Faso dont je voudrais vous démontrer l'inanité ce matin.

⁴⁷ MN, annexe D 19.

2. Heureux doivent être nos contradicteurs, car ils baignent dans la lumière. A lire les écritures de la Partie adverse⁴⁸, et à entendre ses conseils⁴⁹, rarement le travail de juristes appelés à identifier un tracé frontalier aura-t-il été aussi simple que dans la présente affaire. Selon le Burkina Faso, en effet, l'arrêté général du 31 août 1927 et son *erratum* constituent «un titre clair et non contesté»⁵⁰, qui «[définit complètement] la limite entre les Parties»⁵¹. Le texte de l'*erratum*, nous a exposé le professeur Forteau en début de cette semaine, «décrit de manière concise et limpide» le tracé frontalier⁵². La tâche de la Cour serait donc elle aussi particulièrement simple : la délimitation de la frontière commune aurait été opérée par les textes de 1927 et devrait être considérée, je cite encore le Burkina Faso, comme «étant acquise»⁵³. Il ne resterait de ce fait à la Cour qu'à «préciser l'interprétation de ces instruments afin de permettre la matérialisation de la frontière entre les deux pays»⁵⁴. Et même le travail d'interprétation qui vient d'être évoqué n'est-il sans doute pas vraiment requis non plus, tant la clarté des textes de 1927 s'avère aveuglante. Dans son mémoire, la Partie adverse écrit ainsi, à propos d'une réunion des experts des deux Etats qu'«il ne s'agissait pas à proprement parler d'«interpréter» le texte de l'arrêté et de son *erratum* ; ce texte ne soulevait en réalité aucune difficulté entre les Parties, lesquelles souhaitaient simplement reporter sur la carte la description que le texte donne de la frontière»⁵⁵. Par identité de raisonnement, voilà donc une fin d'année qui s'annonce paisible pour vous, Mesdames et Messieurs de la Cour, puisqu'il vous suffira de «reporter sur la carte la description que le texte donne de la frontière», une tâche qui ne s'annonce pas trop épuisante.

Face à de telles évidences, que faire sinon s'incliner, se laisser porter par la lumière ? C'est manifestement à ce constat que seraient arrivés les deux Etats, à en croire toujours la Partie

⁴⁸ Voir en particulier MBF, p. 57, par. 2.8.

⁴⁹ Voir notamment CR 2012/20, p. 13, par. 58 (Pellet).

⁵⁰ MBF, p. 59, par. 2.13.

⁵¹ MBF, p. 57, par. 2.8.

⁵² CR 2012/20, p. 19, par. 27 (Forteau).

⁵³ MBF, p. 2, par. 0.3.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ MBF, p. 42, par. 1.59.

adverse, qui écrit à ce propos que «[I]es parties n[']ont d'ailleurs pas contesté» que l'arrêté de 1927 «délimite la frontière entre [elles] de manière précise dans le ... secteur» qui demeure en litige⁵⁶.

3. Que faut-il penser de cette argumentation, séduisante en apparence, comme la simplicité peut l'être parfois ? A vrai dire, je crains, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de devoir assez rapidement dissiper les illusions que vous avez pu commencer à entretenir quant à votre programme de fin d'année. L'argument du Burkina Faso selon lequel les textes de 1927 sont parfaitement clairs, se suffisent à eux-mêmes, et doivent simplement voir leurs énoncés reportés sur une carte pour aboutir à la détermination de la frontière entre les Parties n'est rien d'autre qu'un postulat qui se voit en l'occurrence contredit par de très nombreux éléments. Un travail d'interprétation des textes est de ce fait indispensable, et la détermination du sens de leurs énoncés ne peut être opérée qu'en s'appuyant sur des éléments extrinsèques, au premier rang desquels la pratique des autorités coloniales et les représentations cartographiques de l'époque. Ceci a d'ailleurs toujours été évident dans le cadre des travaux des groupes d'experts des deux Parties, chargés de la détermination du tracé frontalier. A titre d'exemple, le compte rendu de la réunion des techniciens tenue en 1986, sur lequel le Burkina Faso s'appuie pour affirmer, dans l'extrait de son mémoire que je viens de citer, qu'«il ne s'agissait pas à proprement parler d'«interpréter» le texte de l'arrêté et de son *erratum*», ce compte rendu donc exposait en réalité que les deux délégations «ont d'abord procédé à l'interprétation» des textes de 1927⁵⁷. On conviendra que c'est là une bien singulière façon de rendre compte de ces travaux — et de la tâche des experts. Ce seul exemple montre en tout cas qu'il ne s'agit pas ici d'opposer au postulat avancé par la Partie adverse — postulat selon lequel les textes de 1927 seraient parfaitement clairs et se suffiraient à eux-mêmes — un autre postulat — selon lequel ces textes seraient obscurs et insuffisants, sans que cette affirmation requière aucune démonstration. Tout au contraire, si le Niger remet en cause cette thèse de la clarté immanente des textes en question, c'est que de très nombreux documents confirment les lacunes et les obscurités des énoncés de 1927, qui ne peuvent de ce fait suffire à eux seuls à identifier le tracé frontalier. Je voudrais, si vous le permettez, détailler maintenant avec vous ces différents éléments. Les premières difficultés sont liées à l'indétermination de certaines

⁵⁶ MBF, p. 101, par. 4.8.

⁵⁷ MBF, annexe 69.

formules utilisées dans la partie des textes de 1927 qui nous intéresse ici (A). Par ailleurs, dans toute une série de situations, il apparaît que même si les énoncés de 1927 ne suscitent pas de problèmes de compréhension sur un plan purement linguistique, leur caractère lapidaire ou imprécis a généré des incertitudes constantes quant au cheminement exact du tracé de limites dans le secteur en litige (B). On verra de ce fait dans un dernier temps que les textes de 1927 se révèlent à divers égards insuffisants, et qu'il est impossible de prétendre que l'on se trouve ici en présence d'une délimitation qui aurait été opérée il y a très exactement 85 ans de façon complète et satisfaisante, et qu'il suffirait de «reporter sur une carte» (C).

A. L'indétermination de certaines formules utilisées dans les textes de 1927

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, force est de reconnaître d'emblée que certaines formules ou expressions utilisées dans les textes de 1927 se révèlent en elles-mêmes très peu claires. Deux exemples au moins d'obscurités de ce type peuvent être relevés dans la partie de l'*erratum* du 5 octobre 1927 qui entend décrire la limite intercoloniale dans le secteur en litige. Vous en trouverez le texte, je vous le rappelle, dans le dossier des juges, sous l'onglet n° 3.

5. Pour rappel, ce texte décrit une ligne «partant des hauteurs de N'Gouma» pour atteindre «la borne astronomique de Tong-Tong», et indique que «cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est»⁵⁸. Un peu plus loin, l'*erratum* dispose que cette ligne, suivant une direction sud-est, «attein[t] la rivière Sirba à Bossébangou» pour ensuite «remonte[r] presque aussitôt vers le nord-ouest»⁵⁹. Faut-il rappeler, tout d'abord, que les deux Parties à la présente instance se sont longtemps opposées sur le sens qu'il convenait de donner au verbe «s'infléchir»⁶⁰. Pour le Niger, l'idée d'inflexion renvoyait à une ligne de forme courbe, le professeur Salmon vient de vous le rappeler. Le Burkina, pour sa part, ne voyait dans l'expression que l'idée d'un changement de direction entre deux droites successives⁶¹. Et ainsi que le professeur Salmon vient également de le rappeler, c'est encore à une interprétation différente du terme «s'infléchir» que semble maintenant

⁵⁸ MN, annexe B esp. 27.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Voir CMN., p. 29, par. 1.1.27.

⁶¹ MN, annexe A 5, p. 3 et MBF, p. 109-132.

se référer la Partie adverse, en illustrant sa revendication dans le secteur en cause par une droite parfaitement rectiligne⁶². Ces différences de compréhension du concept d'inflexion renvoient donc manifestement ici à une difficulté d'ordre linguistique. C'est le sens même du terme utilisé dans le texte de 1927 qui pose problème, indépendamment de toute question de contexte ou d'application dans le cas d'espèce.

6. Un constat du même ordre peut être fait en ce qui concerne les termes «remonte presque aussitôt», utilisés par l'*erratum* pour décrire le cheminement de la limite après l'avoir fait atteindre la rivière Sirba à Bossébangou. Le moins que l'on puisse dire est que cette expression ne constitue pas un modèle de rigueur et de précision pour la description d'un tracé frontalier. Et qu'elle s'avère sujette à des interprétations largement divergentes. Il en est d'autant plus ainsi que, d'après le texte de l'*erratum*, la ligne qui séparait les deux colonies devait suivre une direction sud-est jusqu'à Bossébangou, avant de «remonte[r] presque aussitôt vers le nord-ouest».

[Illustration animée concomitante d'une ligne descendant vers le sud-est avant de remonter vers le nord-ouest.]

A plusieurs reprises au cours des négociations entre les deux Parties, les représentants du Niger ont fait part de la perplexité dans laquelle les plongeait cet énoncé, en faisant valoir qu'une ligne qui descendait vers le sud-est avant de remonter presque aussitôt vers le nord-ouest ne pouvait que s'annuler, ce qui menait à un résultat absurde⁶³.

[Fin de la projection. Projection d'un croquis avec tracé d'une ligne remontant «presque aussitôt» vers le nord-ouest.]

Mais même en tenant compte de la formulation exacte de l'*erratum*, du fait qu'il se réfère à une ligne qui remonte non pas aussitôt, mais «presque aussitôt» dans la direction opposée à celle dont elle provient, ne faudrait-il pas s'attendre à ce que le tracé qui résulte de cette description soit du type de celui que vous voyez maintenant projeté devant vous ?

[Fin de la projection. Projection avec illustration de la ligne suivant la Sirba.]

Pourtant, c'est à une interprétation tout à fait différente — et, il faut le dire, beaucoup plus libérale — de ces termes que se livre la Partie adverse, en adoptant tout simplement pour ce

⁶² MBF, annexe cartographique n° 36 ; CMN, p. 39-40.

⁶³ MN, annexe, A 5, p. 3.

segment de limite le tracé de la carte IGN de 1960 suivant d'abord le cours de la rivière Sirba, puis s'en détachant pour atteindre la pointe du saillant. Nos contradicteurs tentent de justifier ce tracé au regard du texte de l'*erratum*. Le professeur Thouvenin, dans sa plaidoirie de mardi matin, nous exposait ce qui suit : «[l]e texte mentionne que la frontière doit effectuer sa remontée «vers» le nord-ouest, ce qui se comprend comme signifiant qu'elle pointe dans le secteur nord-ouest, mais pas nécessairement précisément nord-ouest»⁶⁴. Si l'on suit donc bien le raisonnement, un texte qui dit «remonte presque aussitôt vers le nord-ouest» ne doit pas se comprendre comme signifiant que l'on s'oriente ensuite «nécessairement précisément» vers le nord-ouest, pour reprendre les termes du professeur Thouvenin, mais bien que la ligne «pointe dans le secteur nord-ouest». Tout ceci, on en conviendra, est en effet d'une très grande clarté... Et cette lecture témoigne aussi éloquemment de la fidélité sans faille dont nos contradicteurs font montre à l'égard des termes de l'*erratum*.

[Fin de la projection.]

Ces divergences d'interprétation illustrent en tout cas on ne peut plus clairement le fait que certains des termes employés dans l'*erratum* de 1927 manquaient en eux-mêmes de précision et se prêtaient à des interprétations contradictoires. D'autres exemples pourraient encore être donnés de telles formulations ambiguës —alors même qu'il ne s'agit que d'un texte de quelques lignes. On pourrait ainsi mentionner encore les termes «à hauteur du parallèle de Say», qui se retrouvent deux lignes plus loin, et qui ont eux aussi donné lieu à des lectures divergentes de la part des deux Etats, tant avant⁶⁵ que dans le cadre de la présente procédure⁶⁶. J'y reviendrai d'ailleurs cet après-midi.

7. En réalité, les flottements terminologiques des textes de 1927 avaient déjà frappé les administrateurs coloniaux, dès la fin des années 1920. Pour n'en donner qu'un exemple, dans une lettre adressée au commandant de cercle de Tillabéry, le commandant de cercle de Dori -- du côté Haute-Volta, donc -- écrivait : «Ne pensez-vous pas que, puisque l'arrêté et l'*erratum* de délimitation du Niger et de la Haute-Volta emploient parfois les mots : presque, environ, sensiblement, ils ne cherchent pas l'exactitude absolue ?»⁶⁷.

⁶⁴CR 2012/21, p. 23, par. 56 (Thouvenin).

⁶⁵MN, p. 115, par. 7.32.

⁶⁶Voir en particulier CR 2012/21, p. 16-17, par. 24-29 (Thouvenin).

⁶⁷MN, annexe C 24.

De toute évidence, ce qui était obscur pour les autorités de la colonie de la Haute-Volta en 1929 est maintenant devenu parfaitement clair pour les conseils du Burkina Faso... Il est d'ailleurs piquant de constater que les différents termes que je viens d'évoquer constituent très exactement le type de formule dont l'utilisation dans les textes officiels visant à établir des délimitations a par la suite été clairement déconseillée par le service géographique de l'AOF en raison de la grande imprécision des expressions en cause⁶⁸. Dans un courrier de 1942, le chef de ce service géographique indiquait ainsi que

«[t]oute description de frontière comportant des textes tels que «la ligne nord-sud ..., la ligne laissant à l'est les villages de ..., la ligne prenant une direction sud-est ...» présente un caractère d'imprécision telle qu'elle nécessite en Europe, pays connu, la réunion de commissions bilatérales et un gros travail d'abornement»⁶⁹.

L'auteur de la lettre suggérait donc de procéder autrement pour éviter ces inconvénients, en particulier en se référant aux cours d'eau et aux chaînes de crêtes. Ici encore, on ne peut manquer d'être interpellé par le fait que les conseils du Burkina érigent en véritable modèle légistique les textes de 1927, alors que le type même de formules qui y étaient utilisées était clairement déconseillé par les services géographiques coloniaux. On le voit, le constat auquel on vient d'arriver pourrait à lui seul suffire à priver de tout fondement la thèse de nos contradicteurs selon laquelle le titre constitué par les textes officiels de 1927 est clair et qu'il suffit d'en faire la lecture pour identifier le tracé frontalier dans la zone en litige. Pourtant, il y a bien plus. Comme je voudrais le détailler avec vous maintenant, outre ces difficultés de nature strictement linguistique, les textes de 1927 génèrent des incertitudes en raison du caractère lapidaire et imprécis de leurs énoncés.

B. Les incertitudes résultant du caractère lapidaire et imprécis des énoncés de 1927

8. Les problèmes d'ordre linguistique ou terminologique que je viens d'évoquer sont bien réels. Pour autant, ils n'affectent pas nécessairement tous les énoncés des textes de 1927. Dans leur majorité, ceux-ci sont en effet clairs — si on limite la portée de ce terme à la seule sphère linguistique. Mais un texte clair sur le plan linguistique peut parfaitement se révéler problématique

⁶⁸ Lettre du 8 mai 1942, MN, annexe C 66.

⁶⁹ *Ibid.*

lorsqu'il s'agit de le mettre en pratique — en d'autres termes, lorsqu'il s'agit de mettre en adéquation ses énoncés avec la réalité du terrain. Et à cet égard aussi — voire même encore plus — les textes de 1927 ont très rapidement montré leurs limites, si vous me permettez cette expression.

9. Le Niger a montré dans ses écritures l'intensité des critiques adressées au texte de l'*erratum* d'octobre 1927 par les administrateurs des deux colonies concernées⁷⁰. Je me limiterai à en rappeler ici quelques exemples. En avril 1932, le commandant de cercle de Dori écrit au gouverneur de la Haute-Volta — la colonie dont son cercle dépend — pour lui proposer ce qu'il appelle des «[s]olutions possibles à la question posée par la rédaction insuffisante et défectueuse des textes officiels»⁷¹.

Je me permets d'attirer l'attention des membres de la Cour sur le fait, qu'une fois encore, cette appréciation émane des autorités de la colonie de la Haute-Volta. Dans un rapport de 1934, le commandant du même cercle relève qu'en plusieurs endroits, «la délimitation des deux circonscriptions est théorique et fort imprécise»⁷². Mais c'est sans doute le chef de subdivision de Téra (côté Niger, cette fois) qui formule de telles préoccupations de la façon la plus acide dans un rapport de 1952, où il mentionne l'arrêté du 31 août 1927, et son *erratum*, «dont l'imprécision le dispute à l'inexactitude [et qui] est à l'origine des incessants palabres de limites entre cultivateurs du Yagha et du Diagourou»⁷³.

On pourrait multiplier les exemples de critiques de ce type et l'utilisation d'autres termes aussi peu flatteurs pour décrire les textes de 1927⁷⁴. Il est donc manifeste que les premiers concernés par l'application de ces textes officiels — c'est-à-dire les administrateurs des entités limitrophes des deux colonies — n'étaient pas vraiment éblouis par la grande clarté que nos contradicteurs prêtent à ces instruments... La lumière ne semble pas s'être faite davantage dans les années qui ont suivi, puisqu'on retrouve au dossier plusieurs documents postérieurs aux indépendances dans lesquels les autorités des nouveaux Etats — et j'insiste, des *deux* Etats

⁷⁰ MN, p. 26 et suiv.

⁷¹ MN, annexe C 45.

⁷² MN, annexe C 55.

⁷³ MN, annexe C 74.

⁷⁴ Voir MN, p. 27-28.

stigmatisent encore l'«imprécision» de la frontière en dépit de l'existence des textes de 1927⁷⁵. Mais quelle est, en réalité, la source de ces insatisfactions ? Plusieurs documents de la période coloniale, mais aussi les travaux de la commission technique mixte d'abornement de la frontière, permettent de mieux la cerner.

10. Avant tout, il ne fait aucun doute que le caractère lapidaire des énoncés des textes de 1927 a suscité d'importantes difficultés. Une correspondance de 1953 émanant du cercle de Tillabéri évoque ainsi les «lacunes des textes officiels»⁷⁶. Il pouvait difficilement en aller autrement dès lors qu'on ne dispose que d'un texte d'une dizaine de lignes pour décrire un tracé frontalier s'étendant sur plusieurs centaines de kilomètres au total. La Partie adverse a tenté de contrer cet argument en avançant la thèse selon laquelle, en l'absence de précisions, la frontière devait suivre des lignes droites entre les différents points géographiques mentionnés dans les textes⁷⁷. Le professeur Salmon vous a, je pense, amplement démontré ce matin à quel point cette théorie était artificielle et ne se voyait aucunement confirmée par un quelconque élément du dossier, en particulier en ce qui concerne le secteur de Téra. Je ne m'y attarderai donc pas, si ce n'est pour observer qu'on peut évidemment se demander pourquoi les administrateurs coloniaux critiquaient avec une telle constance et avec une telle virulence l'imprécision des textes de 1927 si ceux-ci édictaient des limites suivant des lignes droites facilement identifiables.

11. Un autre facteur manifeste d'incertitude en ce qui concerne l'application des textes en cause réside dans la difficulté — et souvent dans l'impossibilité pure et simple — d'identifier sur le terrain les lieux ou les accidents géographiques mentionnés dans l'arrêté, tel que corrigé par son *erratum*. Ce problème s'est révélé dans toute son ampleur dans le cours des travaux de la commission mixte. Le Niger a par exemple rappelé dans ses écritures l'échec auquel ont abouti les membres de la commission dans leur tentative de localiser sur le terrain le mont d'Arounskoye et le mont de Balébangoua, pourtant clairement mentionnés dans l'*erratum*⁷⁸. Il en est allé de même pour l'identification de l'emplacement des «ruines du village de Tokébangou», en dépit de pas

⁷⁵ Voir notamment MN, annexe C 92.

⁷⁶ MN, annexe C 78.

⁷⁷ MBF, p. 110 et suiv.

⁷⁸ CMN, p. 37, par. 1.1.27.

moins de trois missions de terrain⁷⁹, comme l'a très pertinemment rappelé le professeur Pellet mardi matin⁸⁰. De même encore, les experts ont retrouvé les coordonnées de deux bornes astronomiques différentes à Tao (alors que le texte parle de «la borne astronomique de Tao»)⁸¹. Et mieux encore, aucune de ces bornes n'a pu être retrouvée sur le terrain.

12. Il faut encore mentionner un dernier facteur d'incertitude qui affecte les textes de 1927. Celui-ci réside dans l'erreur de fait qui affecte ces actes lorsqu'ils font passer la limite intercoloniale par la localité de Bossébangou. Je reviendrai plus en détail sur ce point cet après-midi. Qu'il me soit seulement permis de relever dès maintenant que cette inexactitude avait, elle aussi, été dénoncée dès le lendemain de l'adoption des textes de 1927 par les autorités locales. En décembre 1927, le commandant de cercle de Dori — en Haute-Volta, faut-il encore le rappeler ? — critique ainsi avec virulence cette partie du texte de l'*erratum* en relevant qu'en réalité, la limite intercoloniale dans ce secteur va «jusqu'à Nababori atteignant à l'ouest d'Alfassi le cercle de Say et non à Bossébangou qui est plus haut»⁸².

13. On le voit, on est donc bien loin ici du titre clair, précis et complet que le Burkina Faso se plaît à voir dans le texte de l'arrêté général du 31 août 1927, tel que corrigé par son *erratum*. Bien au contraire, on ne peut que constater que les énoncés mêmes de l'arrêté corrigé sont dans certains cas formulés de manière ambiguë, et se prêtent à des interprétations très diverses. Et dans d'autres cas, même en l'absence de semblable difficulté linguistique, c'est la mise en application concrète des textes sur le terrain qui a posé problème, en particulier en raison de l'impossibilité d'identifier concrètement la localisation de toute une série de lieux mentionnés dans les textes. Inversement, les textes de 1927 ne font aucune mention de toute une série d'autres lieux identifiés à l'époque sur le terrain, ce qui ne contribue évidemment pas à faciliter leur mise en œuvre concrète. Enfin, l'erreur qui affecte le texte de l'*erratum* lorsqu'il fait courir la limite intercoloniale jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou constitue encore un autre facteur qui mine sa fiabilité. Au postulat du Burkina, selon lequel le texte de l'arrêté corrigé de 1927 est clair et précis, le Niger oppose donc

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ CR 2012/21, p. 34, par. 26.

⁸¹ MN, annexe C 105.

⁸² MN, annexe C 20.

une vision beaucoup plus réaliste de ce titre, dont les limites ont bien été mises en évidence dès le lendemain de son adoption — ou presque. Rien, dans le dossier, ne vient confirmer la thèse développée par la Partie adverse. Tout, au contraire, montre que l'application concrète des textes de référence a sans cesse posé problème, que ce soit au cours de la période coloniale ou après l'accession des deux Etats à l'indépendance. Plutôt que d'adhérer à la vision des textes de 1927 comme pourvoyeurs infaillibles de clarté développée par le Burkina Faso, il apparaît de ce fait nettement plus raisonnable de méditer ce proverbe médiéval : «La lumière montre l'ombre et la vérité le mystère». D'ombres, il ne manque effectivement pas dans ce dossier pour la détermination de nombreuses portions de la frontière en litige. Et la vérité, telle que la révèlent tous les documents administratifs, est sans nul doute que le tracé de la limite dans les secteurs en cause est largement mystérieux, si l'on entend en tout cas s'appuyer pour le déterminer sur les seuls textes de 1927.

Tout ceci montre bien qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que ces textes ont opéré une délimitation complète de la frontière dans le secteur qui nous intéresse, qu'il suffirait de reporter sur une carte, comme l'affirment nos contradicteurs. Toute l'histoire de la limite intercoloniale dans le secteur en litige va très clairement à l'encontre de cette thèse. Au contraire de ce qu'affirme la Partie adverse, les insuffisances des énoncés de 1927 imposent de prendre en compte d'autres éléments en vue de procéder à une délimitation de la frontière entre les deux parties.

Ce sera là le dernier point de mon intervention de ce matin.

C. Les insuffisances des textes de 1927 et la nécessité de prendre en compte d'autres éléments en vue de procéder à une délimitation de la frontière entre les deux parties

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la question de savoir si les textes de 1927 sont — ou ne sont pas — clairs et précis, se suffisent — ou pas — à eux-mêmes a en réalité deux ordres d'implications cruciales dans la présente instance. D'une part, celle du rôle qu'il revient à la Cour de jouer dans le règlement du différend. D'autre part, celle des sources ou instruments auxquels il pourra être fait appel en vue d'identifier le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur en cause. Je voudrais détailler brièvement ces deux points.

15. Le rôle de la Cour, tout d'abord, a été réduit à la portion congrue par le Burkina Faso. Comme on l'a déjà rappelé, il s'agirait simplement de concrétiser une ligne déjà clairement établie

et bien acceptée par les Parties⁸³. Le Burkina semble être allé un peu plus loin dans son contre-mémoire, en écrivant que «la tâche de la Cour dans la présente affaire est — et est seulement — de préciser le tracé dans la mesure — et la mesure seulement — où celui-ci serait «insuffisant»»⁸⁴.

Mais en réalité, cette ouverture n'est qu'apparente, puisque la Partie adverse estime par ailleurs que les dénonciations des insuffisances de l'*erratum* par le Niger ne sont fondées que sur des «postulats» et que l'on se retrouve en l'occurrence face à ce que la Partie adverse appelle un «titre juridique solide»⁸⁵. S'il admet la possibilité théorique d'un travail d'interprétation, le Burkina l'exclut cependant en pratique, en maintenant que les textes de 1927 sont clairs et que le Niger «voit de l'obscurité dans [leur] simplicité»⁸⁶. Le professeur Pellet n'a pas dit autre chose dans sa plaidoirie de lundi en commençant par affirmer qu'il «ne prétend ... pas que l'*erratum* ne se prête pas à interprétation — c'est le propre de tout texte juridique que d'être interprété», ajouta-t-il⁸⁷. Pourtant, le champ de l'interprétation se révèle encore une fois bien réduit. Le professeur Pellet referme aussitôt — presque aussitôt, serais-je tenté de dire —, par le rappel de la maxime *interpretatio cessat in claris*⁸⁸, la porte qu'il avait entrouverte quelques instants plus tôt. Ce que proposerait le Niger serait non pas de l'interprétation, mais une révision pure et simple des textes de 1927⁸⁹. Mais, Monsieur le président, sur quelle base décider que le texte est «clair» et dès lors insusceptible d'interprétation ? Sur la base de la lecture qu'en fait le Burkina, et lui seul, grâce aux vues particulièrement éclairées de ses conseils ? Ou en prenant en compte le dossier et tous les éléments qui le composent ? On ne pourrait alors que constater que l'approche de nos contradicteurs sur ce point se révèle totalement dépourvue de fondement. Comment parler de ligne clairement établie alors qu'on vient de voir que les lacunes et l'imprécision des textes de 1927 ont été dénoncées à d'innombrables reprises depuis leur adoption ? Comment parler de ligne bien

⁸³ MBF, par. 0.3 et 0.19, notamment.

⁸⁴ CMBF, p. 6, par. 0.8.

⁸⁵ CMBF, p. 41, par. 1.49.

⁸⁶ CMBF, p. 43, par. 1.54.

⁸⁷ CR 2012/19, p. 64, par. 47.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

acceptée par les Parties alors que celles-ci, qui n'ont pourtant pas ménagé leurs efforts depuis leur accession à l'indépendance en vue d'aboutir à la détermination et à la matérialisation du tracé de leur frontière commune, ne sont jamais parvenues à s'accorder sur ce tracé dans le secteur en litige ? Comment concilier cette thèse de problèmes d'interprétation virtuellement inexistantes avec la préoccupation exprimée par le premier ministre du Burkina Faso lorsqu'il suggérait en février 2006 «l'option de la saisine conjointe de la Cour internationale de Justice qui pourra statuer sur les points de divergences d'interprétation des textes coloniaux qui persistent»⁹⁰ ?

Tous ces éléments montrent que, à l'évidence, il ne s'agit pas ici d'une «simple» opération de concrétisation d'une frontière déjà bien identifiée et acceptée par les Parties. Ce qui est en cause en l'espèce, c'est l'élucidation de textes que tous — tous, sauf nos contradicteurs — s'accordent à considérer comme obscurs sur bien des points, et de façon plus générale la détermination du tracé frontalier dans la zone en litige au moyen des divers instruments de droit international que la Cour peut mobiliser à cette fin. Ceci nous mène donc au second point que j'identifiais plus tôt, à savoir celui des sources ou instruments auxquels il pourra être fait appel en vue de déterminer ce tracé.

16. A cet égard, le constat d'imprécision des textes de 1927 que je viens de dresser emporte une conséquence essentielle. Il rend indispensable le recours à des éléments extrinsèques à ces textes en vue de permettre leur interprétation. C'est dans cette perspective que le Niger a appuyé son argumentation sur divers documents de la période coloniale, tels que cartes, rapports et correspondances administratives. Cela vous a déjà été exposé en termes généraux par le professeur Salmon hier, et le professeur Kamto reviendra dans quelques instants sur ce point, et plus généralement sur la question des relations entre titres et effectivités dans le présent litige. Je ne m'y attarderai donc pas davantage.

17. En conclusion, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il est donc manifeste que les textes de 1927 ne constituent pas le titre clair et autosuffisant que se plaisent à y voir nos contradicteurs. Tout au contraire, ces textes font usage d'un certain nombre de termes et d'expressions dont le contenu exact est pour le moins difficile à déterminer. Et plus encore, leur caractère lapidaire et imprécis, ainsi que l'erreur de fait qu'ils perpétuent dans le secteur

⁹⁰ MN, annexe A 11.

de Bossébangou, ont donné lieu à de très nombreuses incertitudes quant à l'identification exacte du tracé de limites qu'ils étaient censés énoncer. De nombreux documents, tant antérieurs que postérieurs aux indépendances, le montrent au-delà de tout doute. Il est donc indéniable que ces textes présentent des lacunes, des «insuffisances», pour reprendre la terminologie de l'accord de 1987, qui imposait en pareille situation de se référer à d'autres instruments pour identifier le tracé frontalier, dont la carte IGN de 1960. Contrairement à ce que prétendent nos contradicteurs, il n'y a donc rien dans l'approche du Niger qui s'écarte des principes qui sont applicables à la détermination du tracé frontalier encore en litige. Et contrairement à ce que nos contradicteurs paraissent souhaiter également, vous ne pourrez pas vous contenter, Mesdames et Messieurs de la Cour, d'être simplement les «bouches de la loi», pour reprendre une expression qui renvoie le juge à un rôle d'application mécanique de textes législatifs parfaitement clairs. Ceux dont il est question ici ne le sont pas, et un travail d'interprétation, mais aussi de complément des textes applicables par le recours à d'autres sources, s'avère indispensable. C'est donc à une tâche de délimitation, au plein sens du terme — mais aussi au sens le plus classique du terme — que la Cour est ici confrontée, une tâche qu'elle est évidemment parfaitement équipée pour mener à bien. Mon collègue le professeur Kamto reviendra de façon plus détaillée sur ce point tout à l'heure, en particulier en ce qui concerne la latitude dont la Cour dispose pour l'interprétation d'instruments de délimitation.

Pour l'heure, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ne me reste qu'à vous remercier pour votre aimable attention. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole au professeur Kamto, dès maintenant ou après la pause.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. C'est après la pause que je donnerai la parole au professeur Kamto. Je déclare une pause de 20 minutes. L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 50.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur le professeur Kamto, vous avez la parole.

M. KAMTO : Merci, Monsieur le président.

**CONSÉQUENCES SUR LES RELATIONS TITRE/EFFECTIVITÉS : LE RÔLE DES EFFECTIVITÉS
DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE**

Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il m'échoit maintenant d'exposer pourquoi la République du Niger pense que le titre de 1927 ne permet pas à lui tout seul de déterminer de manière précise le tracé de l'ensemble de la frontière litigieuse, et pourquoi les effectivités et la pratique frontalière ont un rôle important à jouer dans la présente espèce.

2. Pour le Burkina Faso, «la limite entre les Parties a été complètement définie par l'arrêté général ... du 31 août 1927 auquel s'est substitué l'*erratum* du 5 octobre 1927, et elle n'a jamais été modifiée depuis lors»⁹¹. La question des insuffisances de ce texte du droit colonial et de l'imprécision de la frontière entre les deux pays qui en résulte, soulevée par le Niger, serait donc un faux problème, selon nos contradicteurs.

3. Le Burkina Faso a semblé faire un pas timide dans la bonne direction dans son contre-mémoire en considérant, comme le professeur Klein l'a rappelé tout à l'heure, que «la tâche de la Cour dans la présente affaire est — et est seulement — de préciser le tracé dans la mesure — et la mesure seulement — où celui-ci serait «insuffisant»⁹². De même, à la fin de ses plaidoiries de mardi matin, le professeur Pellet a réussi un véritable tour de force en invoquant une «double carence du terrain et de la carte»⁹³ à propos de la localisation du village de Tokébangou. Il reprend à son compte les conclusions du rapport des experts de la commission technique mixte d'abornement de 1988 qui reconnaissait «l'impossibilité d'exploiter le texte de base [il s'agit de l'*erratum*]» et se tournait vers la carte IGN de 1960, sans pourtant y trouver davantage de satisfaction, puisque cette carte ne mentionne pas le village de Tokébangou. Je rappelle que Tokébangou fait partie d'un secteur de la frontière qui n'est plus litigieux mais ici est en cause la méthodologie suivie. Notre collègue peut alors conclure : «En d'autres termes, les experts ont

⁹¹ MBF, p. 57, par. 2.8.

⁹² CMBF, p. 6, par. 0.8.

⁹³ CR 2012/21, p. 35, par. 20.

refusé de faire prévaloir le tracé de la carte sur celui de l'*erratum* alors même que celui-ci est insuffisant — mais préférer la carte n'eût pas été conforme à ce texte de référence»⁹⁴.

4. Le serpent se mord la queue, a-t-on envie de dire ; car, qu'essaie de vous dire la Partie adverse, Mesdames et Messieurs les juges : que face à un texte insuffisant ou imprécis, les experts avaient choisi de ne pas appliquer une carte elle-même lacunaire parce qu'ils tenaient à rester fidèles au texte dont l'imprécision les avait amenés à examiner la possibilité d'appliquer la carte. Franchement, on peut faire moins compliqué et plus convaincant. Si l'*erratum* est insuffisant et que la carte n'est pas d'un grand secours parce que muette sur ce point, cela signifie que les experts ont effectué le tracé sur d'autres bases que ces deux documents dont ils se sont manifestement écartés. Mais cela, le Burkina Faso ne peut pas le dire parce qu'il ruinerait alors sa thèse fictive de la fidélité absolue au texte de l'*erratum*, laquelle fidélité exclut la recevabilité de tout autre document, à moins qu'il ne soit accepté d'accord parties.

5. Au demeurant, pour bien minimiser la portée de ce cas de Tokébangou par rapport à son approche générale de l'affaire, la Partie adverse s'est empressée de préciser qu'à propos de Tokébangou, «[i]l s'agit d'un cas exceptionnel dans lequel l'*erratum* ne se suffit pas à lui-même alors que le tracé de la carte ne permet pas de l'interpréter»⁹⁵. Pour le reste, le Burkina Faso campe sur sa position initiale exposée dans son mémoire⁹⁶ puis dans son contre-mémoire⁹⁷.

6. Pour nos contradicteurs, il suffirait qu'il existe un texte portant délimitation de la frontière, que ce texte soit désigné «titre juridique» pour qu'il soit à l'abri des insuffisances et des difficultés d'application que celles-ci engendrent. Seule une telle conception de l'exercice a pu amener nos contradicteurs à continuer à faire croire, s'agissant de l'*erratum* de 1927, que l'on est «en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, [que la Cour] est tenue d'appliquer tel qu'il est»⁹⁸, reprenant en cela les termes de l'avis consultatif rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Acquisition de la nationalité polonaise*.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 35, par. 22.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 35, par. 21.

⁹⁶ MBF, conclusions, par. 5.1 et 5.2.

⁹⁷ CMBF, conclusions, par. 5.1.

⁹⁸ Voir CR 2012/19, p. 64, par. 47 (Pellet).

7. Le Niger aurait voulu que les choses fussent aussi simples. Mais elles ne le sont pas, comme mon collègue, le professeur Pierre Klein l'a montré ce matin. Comme chacun le sait, la détermination du cours d'une frontière n'est pas une opération purement abstraite, ni un exercice purement académique. Même quand la délimitation repose sur un texte juridique, il faut encore s'assurer qu'elle donne lieu à un tracé précis de la frontière. C'est pourquoi, lorsque la Cour est saisie d'un différend frontalier, elle s'assure toujours que le titre dont se prévalent les parties fournit assez de renseignements permettant de déterminer le tracé exact de la frontière sur tout son cours, et non pas seulement sur certaines parties de celle-ci.

8. Plusieurs affaires de délimitation portées devant la Cour ont eu pour cause un désaccord entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'imprécision de l'instrument juridique de délimitation. C'est exactement le cas dans la présente espèce qui, comme je vais le montrer dans un instant, correspond à la quatrième hypothèse envisagée par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Dans cette affaire à laquelle, faut-il le rappeler, le Burkina Faso était partie, la Chambre de la Cour a relevé que,

«[o]utre les textes et les cartes énumérées ..., les Parties ont invoqué à l'appui de leurs thèses respectives les «effectivités coloniales», autrement dit le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 585, par. 63).

9. La Chambre a reconnu que le rôle joué par les «effectivités» dans cette affaire-là était «complexe», et a décidé d'indiquer d'emblée «en des termes généraux, la relation juridique qui existe entre les «effectivités» et les titres servant de base à la mise en œuvre de l'*uti possidetis*»⁹⁹. Elle a dégagé alors quatre hypothèses qui font désormais autorité en la matière. Partant du postulat qu'on aurait affaire en l'espèce à un titre parfait, le Burkina Faso défend la première hypothèse où un titre clair «prime dès lors sur d'éventuelles effectivités contraires»¹⁰⁰.

10. Pour le Niger en revanche, c'est la quatrième de ces hypothèses qui correspond à la situation à laquelle on est confronté dans la présente affaire. Nous sommes bien dans la situation où, comme l'a dit la Chambre de la Cour dans cette affaire *Burkina Faso/République du Mali*, «le

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ MBF, p. 49, par. 2.16.

titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique des Etats.» (*Ibid.*, p. 587, par. 63.)

11. Manifestement, le Burkina Faso n'a pas prêté attention à ce passage de l'arrêt. Pour lui, le Niger ne serait pas fondé à exploiter, comme il le fait, les nombreux documents de nature variée de la période coloniale, et même postcoloniale, pour étayer son argumentation et défendre le tracé de la frontière qu'il propose. Cette position est d'autant plus difficile à comprendre que nos contradicteurs ne peuvent ignorer que la Cour ne se prive pas d'examiner un désaccord portant sur le tracé d'une frontière même déjà définie par un traité international, en accueillant divers documents fournis par les Parties à l'appui de leurs prétentions respectives.

12. Dans ce genre d'affaires, la Cour a, de jurisprudence constante, procédé à l'examen de tous les éléments pertinents susceptibles de déterminer l'intention des parties au sujet du tracé exact de la frontière, sur la base de l'instrument juridique en question. Ces éléments sont généralement constitués des travaux préparatoires dudit instrument de délimitation et de la cartographie qui l'accompagne, mais aussi des «effectivités». C'est encore la Chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* qui en donne une parfaite illustration, lorsqu'elle déclare : «La Chambre doit indiquer le tracé de la frontière litigieuse sur la base des documents et autres preuves qui lui sont présentés par les Parties.» (*Ibid.*, p. 588, par. 65.)

13. Je voudrais montrer dans cette partie des plaidoiries du Niger :

- *premièrement*, que le Burkina Faso adopte une position vis-à-vis des documents produits par le Niger qui soulève en réalité la question de l'admissibilité des preuves dans la présente affaire ;
- *deuxièmement*, que l'arrêt de 1927 et son *erratum*, dont on ne saurait nier l'importance dans la présente affaire en tant que titre juridique, ne sont que des éléments de preuve parmi d'autres ;
- *troisièmement*, que la Cour accepte de préciser le tracé d'une frontière, quand bien même celle-ci est déjà définie par un texte juridiquement non contesté par les Parties.

I. La question de l'admissibilité des preuves dans la présente affaire

14. Mesdames et Messieurs de la Cour, le Burkina Faso a une conception très aérienne de la détermination du tracé d'une frontière. Son unique bouée de sauvetage, c'est l'*erratum* à l'arrêt

de 1927. Il s'y accroche avec l'énergie du désespoir. Même quand la Partie adverse semble lâcher prise, c'est pour s'accrocher aussitôt à un autre texte, l'accord de 1987, qui a le mérite, à ses yeux, de conforter l'arrêté de 1927 tel que modifié par l'*erratum*. Selon le Burkina Faso, en effet,

«[l']article 2 de l'accord de 1987 ne se borne pas à reconnaître la prééminence du tracé découlant du titre frontalier que constitue l'arrêté de 1927 et son *erratum* ; en cas d'insuffisance de ces actes, il limite en outre la possibilité de recourir à d'autres documents pour établir le tracé de la frontière à, d'une part «la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960» et/ou, le cas échéant, à «tout autre document pertinent accepté d'accord parties»¹⁰¹.

Hors cet article 2 de l'accord de 1987, point de salut en matière de preuve.

15. En soutenant un tel point de vue, le Burkina Faso pose en réalité le problème de l'admissibilité des preuves dans la présente espèce. Cette constatation repose sur deux arguments avancés par la Partie adverse. Selon elle,

- *premièrement*, les documents présentés par le Niger ne font pas partie de ceux qui sont expressément mentionnés à l'article 2 de l'accord de 1987 précité, et ils n'ont pas été non plus adoptés d'accord parties au sens du même article 2 dudit accord¹⁰² ;
- *deuxièmement*, certains de ces documents émanent de la période de 1932 à 1947, période où la Haute-Volta n'existait plus ; tout acte passé pendant cette période serait inopérant, du fait qu'en 1947 la Haute-Volta a été rétablie dans ses limites de 1932¹⁰³.

16. Je vais répondre successivement à ces deux arguments.

A. L'argument du Burkina Faso va à l'encontre du principe de la libre admissibilité des preuves

17. Mesdames et Messieurs de la Cour, pour le Burkina Faso, tout document non accepté d'accord parties est irrecevable comme moyen de preuve dans la présente espèce — autant dire tous les documents fournis par le Niger. Vous avez écouté la rengaine, Mesdames et Messieurs les juges, d'une plaidoirie à l'autre¹⁰⁴. La Partie adverse reste, sur ce point, bloquée en 1987 lorsque

¹⁰¹ CMBF, p. 42, par. 1.51.

¹⁰² CMBF, p. 8, par. 0.13.

¹⁰³ Voir notamment, CMBF, p. 122, par. 4. 38.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, CR 2012/19, p. 65, par. 42 (Pellet) ; plaidoiries de MM. Thouvenin, *ibid.*, p 35, par. 20, p. 40, par. 42, p. 41, par. 46 et 47 ; Forteau, *ibid.*, p. 53, par. 27, p. 58, par. 42 ; voir également CR 2012/21, p. 12, par. 5 (Thouvenin).

les deux Etats arrêtaient dans l'accord du 28 mars 1987 les documents à prendre en compte dans le cadre de l'exercice bilatéral de démarcation. Contrairement à ce que déclare le Burkina Faso, le Niger «n'ignore» ni ne minimise les termes de l'accord de 1987¹⁰⁵, pas plus qu'il ne se délie de ses engagements au titre de cet accord. Il tient simplement cet accord pour ce qu'il est : un traité bilatéral conclu dans le cadre d'un processus technique et diplomatique bilatéral de démarcation de la frontière commune des deux Etats. Au contraire du Burkina Faso, le Niger est conscient que l'on n'est plus désormais dans un cadre de négociations bilatérales.

18. Manifestement, la Partie adverse se trompe d'époque, mais également de cadre dans lequel se déroule *maintenant* la recherche d'une solution à la délimitation de la frontière litigieuse. Le différend frontalier entre les deux pays est désormais porté devant cette Cour qui a été saisie — dois-je le rappeler — en 2009, sur la base du compromis du 24 février. Il fait donc l'objet d'une procédure judiciaire sur des bases juridiques tout à fait différentes de la procédure bilatérale commencée en 1964, et dont l'accord de 1987 ne fut du reste qu'un épisode.

19. En droit international, le principe bien connu en matière des preuves est celui de la libre admissibilité de celles-ci : tous les modes de preuve sont recevables et il n'existe généralement pas de règle d'exclusion liée à leur nature. Ce principe est bien établi aussi bien par divers textes internationaux¹⁰⁶ que par la jurisprudence¹⁰⁷ et la doctrine¹⁰⁸. En pratique, on observe une tendance avérée des parties à accorder d'importantes compétences en matière de preuve aux

¹⁰⁵ Voir CR 2012/19, p. 24, par. 24 (Thouvenin).

¹⁰⁶ Voir notamment, article II, alinéa 5 de la convention Grande-Bretagne/Etats-Unis du 24 janvier 1903 (cité dans *Recueil des sentences arbitrales (RSA)* vol. XV, p. 303) ; article 3 du protocole Etats-Unis — Haïti du 28 mai 1884 ; article III, alinéa 2, du protocole Allemagne — Vénézuéla du 7 mai 1903 ; article 88 du règlement de procédure du TAM franco-allemand du 2 avril 1920.

¹⁰⁷ Voir notamment, sentence du 31 mars 1926, *RSA*, vol. IV, p. 359 ; *Concessions Mavrommatis à Jérusalem*, arrêt n° 5, 1925, *C.P.J.I. série A n° 5*, p. 29 et *série C, n° 7-II*, p. 33 ; *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, fond, arrêt n° 7, 1926, *C.P.J.I. série A n° 7*, p. 73 ; *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, arrêt, 1932, *C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 156-157 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 17 ; CEDH, arrêt du 18 janvier 1978, *série A n° 25*, p. 79-80.

¹⁰⁸ Voir l'opinion de Max Huber à l'occasion des discussions des membres de la Cour permanente de Justice internationale sur certaines dispositions du règlement de ladite, dans *C.P.J.I. série D n° 2, addendum* (1926), p. 250 ; voir dans le même sens et à la même occasion l'opinion de Nyholm et Anzilotti (*ibid.*, p. 117 et p. 129-130) ; voir par ailleurs : Joseph C. Witenberg, «La théorie des preuves devant les juridictions internationales», *Recueil des cours de l'Académie de droit international (RCADI)*, 1932-II, p. 87-88 ; Charles de Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, p. 31 ; Durward V. Sandifer, *Evidence before international tribunals*, revised edition, Charlottesville, University Press of Virginia, 1975, p. 189-190 ; H.W.A. Thirlway, «Evidence before International Courts and Tribunals», in R. Bernhardt (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. I, Amsterdam, 1981, p. 59-60 ; Gérard Niyungeko, *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 239-319.

tribunaux arbitraux. Il en a été ainsi notamment dans les affaires *Rann of Kutch (Inde/Pakistan)*¹⁰⁹, *Guinée/Guinée Bissau*¹¹⁰, *Guinée Bissau/Sénégal*¹¹¹, et dans l'affaire de la *Laguna del Desierto (Argentine/Chili)*¹¹². L'analyse de cette pratique internationale a amené à dire que l'

«on peut affirmer sans trop de risque de se tromper que la pratique juridictionnelle internationale donne aval à l'existence du principe de libre appréciation de la preuve par le tribunal ... [Cette] jurisprudence s'est toujours montrée peu enthousiaste envers les règles restrictives pour l'admission et l'appréciation des preuves par l'organe chargé de décider, parmi les moyens de preuve différents, sur la priorité de l'un ou de l'autre d'entre eux.»¹¹³

20. En règle générale, un moyen de preuve ne peut être écarté que s'il est exclu dans une convention générale sur laquelle repose la compétence du tribunal ou dans un compromis de saisine d'une juridiction internationale. Dans la présente espèce, les choses sont on ne peut plus claires. L'article 6 du compromis du 24 février 2009 dispose :

«Les règles et principes de droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987.»

21. Comme on peut le constater, Monsieur le président, cette disposition est rédigée en des termes très ouverts. Le droit applicable au présent litige ne se limite donc pas au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Il ne se limite pas non plus aux dispositions de l'accord de mars 1987, lequel n'est qu'une des sources particulières que les Parties ont voulu mettre en évidence, sans qu'elle ait la primauté sur d'autres sources, puisque l'article 6 précité n'établit aucune hiérarchie entre celles-ci. Le droit applicable en la présente espèce, ce sont bien les règles et principes de droit international en général, y compris le droit de la preuve devant la Cour. Dès lors, il n'y a pas lieu qu'en interprétant un texte qui se rapporte à des négociations entre les Parties, la Cour se départisse des règles générales applicables devant elle en la matière.

¹⁰⁹ Voir l'accord d'arbitrage de 1965 entre l'Inde et le Pakistan ; texte publié dans *International Law Materials (ILM)*, 1968, p. 6.

¹¹⁰ Voir article 6 du compromis d'arbitrage de 1983 ; texte publié dans la *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, 1986, p. 489.

¹¹¹ Voir article 6 du compromis d'arbitrage de 1985 ; texte publié dans la *RGDIP*, 1990, p. 207-208.

¹¹² Voir article XI du compromis d'arbitrage de 1991 entre l'Argentine et le Chili cité par Luis Ignacio Sanchez Rodriguez, «L'*uti possidetis* et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers», *Recueil de l'Académie de droit international (RCADI)*, vol. 263, 1997 p. 173-174.

¹¹³ Luis Ignacio Sanchez Rodriguez, *op. cit.*

22. Mesdames et Messieurs de la Cour, une chose est, pour des Etats limitrophes, d'arrêter dans le cadre d'un accord bilatéral le type de documents devant servir aux travaux de démarcation de leur frontière commune. C'est ce que le Niger et le Burkina ont fait en se référant successivement aux textes de 1927, à la carte IGN de 1960 et aux documents pertinents acceptés d'accord parties. Autre chose est, pour un Etat partie à un différend, de produire à la Cour tous les éléments de preuve au soutien de ses prétentions. C'est ce que le Niger a fait, à bon droit, dans la présente affaire.

23. C'est donc à tort, Monsieur le président, que le Burkina Faso reproche au Niger ce qu'il appelle sa «propension à réinventer un tracé frontalier sur la base de documents divers dont la pertinence est écartée par l'accord de 1987»¹¹⁴. Somme toute, le Burkina Faso reconnaît lui-même qu'il y a entre les Parties «des désaccords sur la mise en œuvre des règles applicables» et qu'il en résulte «des divergences qui sont au cœur du présent différend en ce qui concerne la délimitation de la frontière»¹¹⁵.

24. Mais, même au bénéfice de cette démonstration, la question n'est apparemment pas complètement réglée, puisque le Burkina Faso écarte en outre les documents portant sur la période de 1932 à 1947, motif pris qu'à cette période la Haute-Volta n'existait plus, et qu'elle a été rétablie en 1947 dans ses frontières de 1932.

B. Les documents portant sur la période de 1932 à 1947 seraient dépourvus de pertinence

25. Cet argument ne peut prospérer, Mesdames et Messieurs de la Cour. Ce n'est pas parce que la Haute-Volta n'existait pas pendant cette période que les limites entre les cercles avaient disparu. Or, pendant la période en question, il y a eu de nombreux documents illustrant la pratique coloniale de la limite, notamment :

— le procès-verbal Garnier-Lichtenberger du 27 avril 1935 portant règlement du litige territorial à Sinibellabé¹¹⁶ ;

¹¹⁴ CMBF, p. 8, par. 0.13.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 9, par. 0.14.

¹¹⁶ MN, annexe C 57.

- la lettre du 9 mai 1935 du commandant de cercle de Dori au gouverneur du Niger faisant référence audit procès-verbal¹¹⁷ ;
- la lettre du 10 mai 1935 du chef de subdivision de Téra au commandant de cercle de Tillabéry¹¹⁸ ;
- la lettre du 9 mai 1935 du commandant de cercle de Dori, encore que celle-ci ne fait état que d'un croquis de M. Roser qui datait du 4 avril 1932, c'est-à-dire d'une période antérieure à la disparition de la Haute-Volta¹¹⁹.

26. Le Burkina Faso les écarte prestement, comme chaque fois qu'il est gêné par un document. Ainsi, dans ses plaidoiries de lundi après-midi, le professeur Forteau, évoquant un procès-verbal du 13 avril 1935 «conclu par l'administrateur Garnier du cercle de Dori et l'adjoint d'appui Lichtenberger du cercle de Téra», dans lequel se trouverait l'origine de la borne de Vibourié, affirme :

«le procès-verbal a été conclu en 1935, date à laquelle la Haute-Volta avait cessé d'exister. Celle-ci a été recréée en 1947 dans ses limites de 1932 — ce qui a pu se passer en 1935 est donc une fois de plus dépourvu de tout effet juridique sur le tracé des limites de la Haute-Volta et du Niger.»¹²⁰

Pourtant, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, le Burkina avait invoqué lui-même plusieurs documents du même genre, datant de la même période, et la Chambre de la Cour les avait, à juste titre, pris en compte dans l'examen de l'affaire. Plus précisément, tout au long de l'arrêt du 22 décembre 1986, il est question notamment d'une lettre du 19 février 1935, d'un échange de lettres et d'un arrêté du 27 novembre 1935¹²¹. A aucun moment, dans le cadre de la procédure en question, le Burkina Faso n'a exprimé d'états d'âme quant au fait que ces documents dataient d'une période durant laquelle la colonie de la Haute-Volta n'existait plus.

¹¹⁷ MN, annexe C 58.

¹¹⁸ MN, annexe C 59.

¹¹⁹ MN, annexe C 67.

¹²⁰ CR 2012/20, p. 23, par. 48.

¹²¹ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J., Recueil 1986, p. 581, par. 52 ; p. 584-5, par. 60 ; p. 594-5, par. 75 ; p. 601, par. 87 ; p. 602, par. 89 ; p. 603, par. 91 ; p. 605, par. 95 ; p. 607, par. 98 ; p. 626, par. 135 ; p. 631, par. 144 ; p. 636, par. 135.

27. Bien plus, — et paradoxalement — le professeur Jean-Marc Thouvenin, dans ses plaidoiries de lundi après-midi, exploite abondamment un rapport du 9 avril 1936 du médecin capitaine Fabry qui, à la vérité, ne dit d'ailleurs pas grand-chose sur le cours de la frontière dans cette zone, mais raconte seulement quelques scènes de la vie quotidienne en rapport avec la rivière Sirba, distante de 500 mètres environ du village de Bossébangou. Que faut-il comprendre, Mesdames et Messieurs les juges ? Que certains documents produits entre 1932 et 1947 seraient recevables, voire pertinents, aux fins de la présente affaire et d'autres pas ? Comment expliquer une telle sélectivité ? A l'évidence, l'inconstance et la versatilité ne se trouvent pas toujours du côté où on les croit.

28. Il est dès lors pour le moins surprenant qu'en ce qui concerne les moyens de preuve et sans doute plus encore leur utilisation, la Partie adverse ait pu dire, non sans une certaine outrecuidance je dois dire, que la «stratégie judiciaire» du Niger ne repose sur aucun «principe juridique»¹²²; que si le mémoire du Niger fait preuve de constance «c'est dans l'inconstance», en ce qu'il «ne suit aucune méthode claire»¹²³, notamment à propos des documents qu'il invoque pour la détermination du tracé de différents segments de la frontière. A la manière d'un instituteur sourcilieux, le Burkina Faso corrige sévèrement la copie du Niger. Mais c'est un instituteur dont la vue baisse manifestement, et qui tient sans doute la copie à l'envers ; sinon il se serait rendu compte, Monsieur le président, que la stratégie judiciaire du Niger est de produire à la Cour tous les documents qui peuvent l'éclairer dans sa tâche ; de les analyser minutieusement afin d'indiquer ceux qui, à son avis, permettent d'étayer et de compléter utilement les textes de 1927 aux fins de la détermination, secteur par secteur, du tracé exact de la frontière litigieuse. Il se serait probablement rendu compte qu'en 1987 déjà, le Burkina Faso et le Niger étaient tous deux conscients que l'arrêté de 1927, tel que modifié par l'*erratum*, et la carte IGN de 1960, pourraient ne pas être suffisants pour déterminer le tracé de la frontière litigieuse dans tous les secteurs ; et que c'est sans doute pour cela qu'ils avaient inclus une référence aux documents adoptés d'accord parties.

29. Le Burkina Faso reproche au Niger — dans les termes fort flatteurs dont il est coutumier — de faire preuve «d'une conception singulière, particulièrement laxiste, subjective et

¹²² CMBF, p. 40, par. 1.47.

¹²³ *Ibid.*, p. 47, par. 1.65.

incertaine de l'expression «en cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*» qui figure à l'article 2 tant de l'accord du 28 mars 1987 que de son protocole»¹²⁴.

Le Niger a beau démontrer la pertinence des documents qu'il produit aux fins du règlement complet du présent litige, rien n'y fait ; la Partie adverse reste enfermée dans le contexte des travaux de la commission mixte, en 1987, alors qu'elle ferait bien d'ouvrir les yeux et de réaliser que l'on est dans un tout autre contexte — devant la Cour internationale de Justice, en 2012.

30. Concrètement, il y a lieu d'établir le tracé de la partie de la frontière qui reste contestée en recourant aux effectivités découlant de l'historique et de la composition des cantons, de la cartographie et de quelques accords résultant de la pratique coloniale reconnaissant explicitement ou implicitement les points frontaliers notamment dans ce secteur encore litigieux. Le Niger exposera dans la suite de ses plaidoiries comment cette combinaison de l'*erratum* à l'arrêté de 1927, des effectivités et de la pratique frontalière permet, d'après lui, de régler clairement et définitivement le différend dans cette partie de la frontière. Dès à présent, il me revient de montrer que, si important qu'il soit aux fins du règlement du présent différend frontalier, l'arrêté de 1927, modifié par son *erratum*, n'est qu'un élément de preuve parmi d'autres.

II. L'arrêté de 1927 et son *erratum* sont un élément de preuve, parmi d'autres, de la limite-frontière

31. Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, dans la présente affaire, le «legs colonial» à la date critique est — le Niger l'a montré — imprécis et lacunaire. Bref, il recèle des «imperfections» qui ne permettent pas de déterminer le tracé exact de la frontière dans tous les secteurs. Nous avons montré que dans la présente espèce, aucun élément de preuve ne peut être exclu. En conséquence, aucun élément d'effectivité ou de la pratique frontalière produits par le Niger ne doit être écarté.

32. Je vais dès lors m'employer maintenant à montrer :
— *en premier lieu*, que l'arrêté de 1927 et son *erratum* sont un *fait* au regard du droit international et, comme tel, ne s'imposent pas à la Cour en tant que règles de droit ; ils constituent, de l'avis

¹²⁴ CMBF, p. 37-38, par. 1.41 et p. 44, par. 1.57.

du Niger, un élément de preuve, important certes, mais un élément de preuve qui ne saurait exclure tous les autres éléments de preuve ;

— *en second lieu*, qu'en choisissant de ne pas recourir aux documents historiques ainsi qu'aux éléments factuels pour étayer son interprétation de l'arrêté de 1927, tel que modifié par son *erratum*, le Burkina Faso s'est abstenu de contribuer pleinement à la manifestation de la vérité judiciaire dans la présente affaire.

A. L'arrêté de 1927 et son *erratum* sont un fait et une preuve parmi d'autres éléments de preuve

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, à lire et à écouter le Burkina Faso, tout ce qui n'est pas dans l'*erratum* à l'arrêté de 1927 n'existe pas. Pourtant cela existe, et le Burkina Faso — comme le Niger d'ailleurs — n'y peut rien ; cela existe et doit concourir à la détermination d'un tracé frontalier précis, suivant une démarche juridique conforme à la jurisprudence de cette Cour. Les allégations répétées de la Partie adverse au soutien de la thèse d'un titre clair, «se suffi[sant] à lui-même»¹²⁵, ne peuvent effacer les insuffisances du texte de 1927. Ce qui n'était pas précis en 1927 ne peut l'être devenu en 1932 au moment de la dissolution de la Haute-Volta, ni en 1947 au moment de la reconstitution de cette colonie, ni encore moins en 1960 au moment de l'accession à l'indépendance des Parties à la présente instance.

34. Il est dès lors important de se pencher sur le statut exact de l'arrêté de 1927 et de son *erratum* dans la présente espèce. L'arrêt rendu par la Chambre de la Cour, le 22 décembre 1986, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* a, ici encore, une importance particulière. Que dit la Chambre au sujet du statut de ces textes de 1927 qui — je le rappelle — étaient déjà en cause dans cette affaire ? Elle est sans la moindre ambiguïté : «l'arrêté et son *erratum* n'ont d'autre valeur que celle d'un élément de preuve» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 591, par. 72). La Chambre dit cela en conséquence logique de ce qui est, d'après elle, le statut du droit colonial en droit international, en l'occurrence dans le droit de la délimitation entre deux anciennes colonies d'une même puissance coloniale. Selon la Chambre de la Cour,

¹²⁵ CMBF, p. 73, par. 3.23.

«le droit international [ne fait] aucun renvoi au droit établi par un Etat colonisateur non plus qu'à aucune règle juridique établie unilatéralement par un Etat quelconque ; le droit interne français (et plus particulièrement celui que la France a édicté pour ses colonies ou territoires d'outre-mer) peut intervenir, non en tant que tel (comme s'il y avait un *continuum juris*, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, comme moyen de preuve et de démonstration de ce qu'on a appelé le «legs colonial», c'est-à-dire l'«instantané territorial» à la date critique» (*ibid.*, p. 568, par. 30).

35. Tel est le statut que la jurisprudence désormais bien établie de cette Cour donne aux actes du droit colonial en rapport avec le droit international : «un élément de fait», Mesdames et Messieurs de la Cour ; un simple élément de fait, ai-je envie de dire. En cela, la Cour reste dans la continuité de la jurisprudence de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, qui déclarait, dans l'affaire de *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* : «Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont de simples faits, manifestation de la volonté et de l'activité des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives.» (*Fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 19.*) Un élément de fait donc, mais, soulignons-le également, «un élément de fait parmi d'autres». L'arrêté de 1927 et son *erratum* ne valent donc en eux-mêmes que comme «preuve de la limite qui avait «valeur de fait» à l'époque», comme l'a dit la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* précitée. Si cet acte de droit interne est affecté par une erreur de fait, comme c'est le cas en l'espèce pour l'*erratum* dans le secteur de Bossébangou, il n'a pas sa place, en tant qu'élément de fait, dans le dossier de la présente affaire. Mon collègue, le professeur Klein, y reviendra de façon détaillée dans sa plaidoirie de cet après-midi.

B. Le choix du Burkina Faso de se dispenser du fait

36. Comme la Cour a sans doute pu le constater, le contre-mémoire du Burkina Faso est pour l'essentiel basé sur les documents fournis par le Niger. Il n'est donc pas étonnant que nos adversaires dans la présente affaire expriment leur «embarras face au mémoire nigérien», et qu'ils ne puissent donner, de leur propre aveu, que des «réponses sommaires»¹²⁶. Ce n'est pas, comme ils le prétendent avec leur extrême courtoisie habituelle, parce que les écritures du Niger reposeraient

¹²⁶ CMBF, p. 1, par. 0.2.

sur «une suite d'affirmations et d'approximations» dépourvues «de fondements juridiques et de cohérence dans l'argumentation»¹²⁷.

37. L'embarras de la Partie adverse au demeurant manifeste dans son contre-mémoire, c'est qu'en critiquant les nombreux documents fournis par le Niger, notamment pour étayer les conclusions tirées de l'accord Delbos/Prudon de 1927 jusqu'en 1960, elle concède de manière sibylline — c'est dit entre parenthèses — que les divers «exemples» donnés par le Niger à l'appui de sa thèse sont «sans doute [les] fruits de recherches poussées par la Partie nigérienne»¹²⁸.

38. Même convaincu de la perfection du titre que constituent l'arrêté de 1927 et son *erratum*, le Burkina Faso aurait pu, Monsieur le président, choisir la deuxième hypothèse envisagée par la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, dans la relation titre/effectivité. Il s'agit de celle où les effectivités confirment le titre. Mais non, Mesdames et Messieurs les juges, la Partie adverse s'agrippe à son titre granitique et n'apporte pas le moindre élément d'effectivité ou de la pratique frontalière pour conforter ses positions.

39. Evidemment, je ne peux croire que c'est par légèreté que le Burkina Faso a choisi, à cet égard, une démarche opposée aussi radicalement à celle du Niger en renonçant à interroger les archives. Ce ne peut être que le choix raisonné d'une stratégie judiciaire qui attend de la Cour qu'elle règle cette affaire d'une phrase, d'une seule phrase, confirmant un tracé qui, à ses yeux, est d'une parfaite précision.

40. Mais en choisissant cette posture, en se mettant en congé de la recherche documentaire, la Partie adverse s'est enfermée dans ses certitudes au sujet des textes de 1927, si éblouissants de clarté que l'on n'y voit pas toujours clair. Ce faisant, elle s'est abstenue d'apporter à la Cour les éléments qui auraient pu l'aider à l'établissement de la vérité judiciaire. Le Niger ne peut que le regretter. Il se trouve simplement que la Cour ne s'interdit pas d'exercer sa fonction de juger et de répondre à la demande de trancher tels points litigieux d'une frontière même déjà délimitée, seulement parce qu'une des Parties estime qu'il n'y a pas matière à litige.

41. La Cour l'a fait, même dans une affaire où la frontière était déterminée par des instruments juridiques internationaux non contestés par les Parties, avec un examen minutieux de

¹²⁷ CMBF, p. 1, par. 0.2.

¹²⁸ CMBF, p. 30, par. 1.27.

l'ensemble du matériau disponible, et au besoin en procédant à des vérifications par ses propres moyens. C'est ce que je vais montrer maintenant, dans cette dernière partie de mes plaidoiries.

III. La Cour accepte de préciser le tracé d'une frontière déjà délimitée

42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Burkina Faso rappelle dans son mémoire que la «primauté du titre» sur les effectivités et la pratique frontalière «a été confirmée de manière éclatante dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*»¹²⁹. Le Burkina Faso garde cependant le silence sur le fait que dans cette affaire, la Cour a aussi interprété le titre juridique à la lumière de divers documents produits par les Parties, et des réalités du terrain. Elle a accepté de préciser plusieurs segments d'une frontière par ailleurs déjà déterminée par un instrument juridique dont aucune des deux Parties au différend ne contestait la validité. Que la Cour daigne me permettre de citer intégralement le passage pertinent de l'arrêt du 10 octobre 2002 dans ladite affaire :

«La tâche dont le Cameroun a saisi la Cour aux termes de sa requête est de *«préciser définitivement»* (les italiques sont de la Cour) le tracé de la frontière terrestre tel qu'il a été fixé dans les instruments de délimitation pertinents. La frontière terrestre ayant été délimitée par différents instruments juridiques, il échet certes, aux fins de préciser définitivement son tracé, de confirmer que ces instruments lient les Parties et sont applicables. Toutefois, contrairement à ce que le Cameroun laisse entendre à certains stades de la procédure, la Cour ne saurait remplir la mission qui lui a été confiée en l'espèce en s'en tenant à une telle confirmation. En effet, dès lors que le contenu même de ces instruments fait l'objet d'un différend entre les Parties, la Cour, pour préciser définitivement le tracé de la frontière en question, doit nécessairement se pencher plus avant sur ceux-ci. Le différend qui oppose le Cameroun et le Nigeria sur certains points de la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi ne consiste en réalité en rien d'autre qu'en un différend sur l'interprétation ou l'application de tel ou tel passage des instruments de délimitation de cette frontière. C'est à ce différend que la Cour s'attachera maintenant.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 359-360, par. 85.)

43. La Cour procède ensuite à un certain nombre de constatations dans cet exercice d'interprétation aux fins de préciser la frontière. Je ne citerai que deux exemples parmi les plus éloquents¹³⁰.

¹²⁹ MBF, p. 61, par. 2.18.

¹³⁰ Voir aussi les développements de l'arrêt de la Cour sur le tracé de la frontière dans le secteur de la Kerua, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 363 et 364, par. 93 et 94 ; et dans le secteur de Ngosi à Humsiki (*ibid.*, p. 365, par. 95 et 96).

44. *Premier exemple.* Sur la frontière dans le secteur de la rivière Kohom, le Nigéria prétendait que le paragraphe 17 de la déclaration Thomson-Marchand de 1931 — qui était le titre juridique dans cette affaire-là — était «défectueux». La Cour en a convenu et a déclaré que sa tâche «est donc de déterminer le tracé que les rédacteurs ont entendu donner à la frontière dans cette région en la faisant passer par une rivière dénommée «Kohom»» (*ibid.*, p. 366, par. 100).

La suite du raisonnement de la Cour est fort intéressante pour la présente affaire, car la Cour explique sa démarche. Elle affirme :

«101. Afin de localiser le cours du Kohom, la Cour s'est tout d'abord penchée sur le texte de la déclaration Thompson-Marchand. *La lecture de celle-ci ne s'est pas révélée déterminante. La Cour a, partant, dû avoir recours à d'autres moyens d'interprétation. Elle a ainsi étudié attentivement le croquis, établi en mars 1926 par des fonctionnaires français et britannique, qui a servi de base à la rédaction des paragraphes 18 et 19 de la déclaration Thompson-Marchand.*» (*Ibid.*, p. 366-367, par. 101.) (Les italiques sont de nous.)

45. C'est précisément une telle démarche que le Niger prie la Cour d'adopter dans la présente espèce, par identité des motifs.

46. *Deuxième exemple.* Sur la frontière dans le secteur de Jimbare et Sapeo, le Nigéria relevait tout d'abord que le texte de la déclaration Thomson-Marchand est, «à bien des égards, défectueux» en ce qui concerne le tracé de la partie de la frontière terrestre décrit aux paragraphes 35 et 38 de ladite déclaration, et proposait de le clarifier. Selon lui, «l'intention des Gouvernements français et britannique était depuis 1920 — c'est-à-dire 11 ans avant l'adoption de la déclaration Thomson-Marchand — d'attribuer Jimbare à la France et Sapeo à la Grande-Bretagne».

Le Nigéria rappelait à cet effet que,

«le 12 novembre 1920, à la suite d'une mission de délimitation sur le terrain, une proposition conjointe allant dans ce sens avait été signée par W.D.K. Mair, responsable de district britannique, et le capitaine Louis Pition, représentant de l'administration française (dénommée la «proposition conjointe Mair-Pition»).

Cette même proposition aurait été ensuite reprise dans un document signé le 16 octobre 1930, connu sous le nom de «procès-verbal Logan-Le Brun». Ce document, établi après la rédaction de la déclaration Thomson-Marchand, mais avant sa signature, «aurait eu pour but de remédier sur le

terrain aux difficultés posées par le texte de cette dernière et aurait depuis lors été respecté par les deux Parties» (*ibid.*, p. 382, par. 141).

Le Nigéria affirmait par ailleurs qu'une partie des propositions faites dans ledit procès-verbal avaient été introduites dans la carte de 1931 jointe à la déclaration. Pour lui, «c'est dès lors la carte, et non le texte de la déclaration, qui devrait être pris en compte, dans la mesure où ce dernier «ne concorde pas avec l'abondante pratique observée sur le terrain depuis trois quarts de siècle» (*ibid.*, p. 381-382, par. 141).

47. Pour le Cameroun, en revanche, il convenait «de s'en tenir au texte de la déclaration Thompson-Marchand» (*ibid.*, p. 382, par. 142).

48. Ecoutons, Mesdames et Messieurs de la Cour, la réponse de la Cour telle qu'elle se dégage des paragraphes 143, 144 et 145 de son arrêt du 10 octobre 2002 (*ibid.*, p. 382-383). Au paragraphe 143, la Cour déclare :

«La Cour constate que l'interprétation des paragraphes 35 à 38 de la déclaration Thompson-Marchand soulève des difficultés, en ce que la description de la frontière qu'ils contiennent semble, d'une part, comporter *une série d'erreurs matérielles* et, d'autre part, dans certains passages, être en contradiction avec la représentation faite de cette frontière sur la carte de 1931 annexée à la déclaration.» (Les italiques sont de nous.)

49. Au paragraphe 144, elle explique :

«La Cour se penchera d'abord sur la région de Sapeo. Après avoir étudié attentivement les cartes fournies par les Parties et le procès-verbal Logan-Le Brun, la Cour constate que, comme le Nigéria le soutient, *c'est bien la ligne frontière décrite dans ce procès-verbal, et non celle décrite dans la déclaration Thompson-Marchand*, qui a été reprise sur la carte de 1931 jointe à la déclaration. La Cour note par ailleurs que *dans la pratique Sapeo a toujours été considéré comme se trouvant en territoire nigérian.*» (Les italiques sont de nous.)

50. Au paragraphe 145 enfin, elle poursuit et conclut :

«Se penchant ensuite sur la situation de Jimbare, la Cour note que, contrairement à ce qui s'est passé pour Sapeo, *la révision de la frontière contenue dans le procès-verbal Logan-Le Brun n'a pas été transposé sur la carte de 1931 jointe à la déclaration Thompson-Marchand*, pour ce qui concerne la région de Jimbare. Le tracé de la frontière sur la carte est celui décrit dans la déclaration. *La Cour estime néanmoins que c'est également le tracé décrit dans le procès-verbal Logan-Le Brun qui doit ici prévaloir.* Comme la Cour vient de le déterminer, *le tracé Logan-Le Brun correspond en effet à l'intention des rédacteurs de la déclaration dans l'ensemble de cette région.*» (Les italiques sont de nous.)

51. Comme vous pouvez le constater, Mesdames et Messieurs les juges, la limpidité de la démarche de la Cour dans cette affaire *Cameroun c. Nigéria* balaie le moindre doute, s'il en subsistait encore, sur le fait que votre Cour précise et rectifie le tracé d'une frontière déjà définie par un instrument juridique non contesté par les parties, en tant que titre juridique aux fins de la détermination du tracé de la frontière. Bien plus, l'arrêt du 10 octobre 2002 montre que la Cour interprète le titre à la lumière des données physiques ou géographiques, des accords locaux conclus à la suite des missions de terrain, mais aussi des cartes et de la pratique frontalière ; la Cour identifie les erreurs matérielles dans le titre et les corrige afin d'obtenir le tracé le plus conforme possible à l'intention des auteurs du titre juridique.

52. Le Niger prie respectueusement la Cour de procéder de la même manière dans la présente affaire. En faisant cela, la Cour restera simplement fidèle à sa propre jurisprudence, dont rien ne justifie qu'elle s'en écarte dans la présente espèce. En faisant cela, la Cour s'acquittera complètement de sa mission de régler le différend qui lui a été soumis d'une manière qui ne laisse point la place à des zones d'ombre et, ce faisant, d'éliminer les difficultés d'application de sa décision.

53. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai bien conscience d'avoir mis votre attention à rude épreuve. J'espère que ce ne fut pas un calvaire. J'implore par avance votre indulgence et vous remercie bien vivement de votre patience. Monsieur le président, ceci marque la fin de mes plaidoiries. Vous voudrez bien donner la parole au professeur Jean Salmon afin qu'il expose les arguments du Niger relatifs au secteur frontalier de Téra.

Je vous remercie une fois de plus de votre bienveillante attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. Je passe la parole au professeur Salmon afin qu'il commence la plaidoirie sur la limite dans le secteur de Téra. Vous avez la parole, Monsieur.

M. SALMON :

LA LIMITE DANS LE SECTEUR DE TÉRA

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est à un cheminement le long de la limite que vont maintenant vous convier les conseils du Niger. Je vous présenterai la situation dans le secteur de Téra, mon collègue Pierre Klein celle relative au secteur de Say.

2. Etant entendu que dans le secteur de Téra, les théories du Burkina Faso de droites artificielles et claires se sont révélées sans fondement, nous nous trouvons dans une situation où il faut rechercher quelle était la limite ouest du cercle de Tillabéry entre deux points distant de 150 kilomètres : Tong-Tong et le point d'aboutissement de la limite lorsqu'elle rejoint le cercle de Say.

3. L'élément de base qu'il ne faut jamais oublier est le décret du président de la République du 28 décembre 1926 qui fait revenir la zone de Téra (limite sud du cercle de Tillabéry) à celle de ses cantons tels qu'ils existaient lorsqu'ils étaient nigériens entre 1899 et 1910. De cette région — dont le professeur Tankoano a retracé l'origine — on possède quelques croquis. [Projection CMN, fig. 1, p. 22, ou croquis C 37.] Le premier est un croquis qui rassemble les cantons de la subdivision de Téra au sein du cercle de Dori¹³¹. On y discerne, en jaune, la limite ouest qui va nous devenir familière. [Projection du croquis Boutiq, CMN, fig. 2, face à la p. 28.] Le deuxième croquis est celui du capitaine Boutiq de 1909¹³² qui montre uniquement le segment où cette limite rejoint le cercle de Say à la pointe nord du saillant. Le troisième est celui du capitaine Coquibus, dont on possède des indications indirectes par le croquis Delbos du 17 décembre 1927¹³³. [Projection du croquis Delbos du 17 décembre 1927.] Sur ce croquis, on discerne à nouveau la même limite d'allure incurvée, en rouge. [Fin de la projection.]

Les textes de 1927 ne nous éclairent pas beaucoup. Sur ce parcours, l'arrêté du 31 août 1927 retenait les points suivants : Tong-Tong, un croisement sur la piste automobile de Téra à Dori, et enfin la limite du cercle de Say aux environs et au Sud de Boulkalo [projection de la carte

¹³¹ MN, annexe C 37.

¹³² MN, annexe D 1.

¹³³ MN, annexe C 20.

«nouvelle frontière»]. L'*erratum* n'est pas plus disert. Pour l'illustrer, on utilisera la carte «nouvelle frontière» au 1/1 000 000¹³⁴ qui fut transmise, on l'a vu, à tous les intéressés le 6 octobre 1927. Trois points aussi : la borne astronomique de Tong-Tong (1), la borne astronomique de Tao (2) et le point d'arrivée à la limite du cercle de Say (3) sur le saillant.

La carte «nouvelle frontière» montre bien la même allure générale incurvée de la ligne et a le mérite de donner une représentation exacte de son arrivée à la limite du cercle de Say à la pointe nord du saillant ; mais étant donné cette échelle, très peu de détails topographiques apparaissent sur cette carte.

4. Comme on l'a déjà longuement souligné, cela fait peu d'indices pour donner un sens à un texte lacunaire sur quelque 150 kilomètres de parcours. Comme on l'a montré plus tôt, deux méthodes se combinent pour identifier plus précisément la limite.

La première consiste à s'appuyer sur les travaux des administrateurs qui, tout au long de la période coloniale, ont eu à résoudre les problèmes concrets qui se posaient à propos des limites de leur cercle, et la seconde qui nous appelle à suivre la ligne IGN de 1960.

Pour ce qui concerne les administrateurs, ils enregistraient les limites traditionnelles, en conservant en quelque sorte une limite de fait, qu'ils avaient pratiquée depuis des années. L'inexactitude et l'imprécision de l'*erratum*, son absence de clarté, son caractère lacunaire conduisirent les administrateurs de part et d'autre de la limite, *agissant de concert* — j'y insiste —, à y suppléer en maintenant la limite traditionnelle des cantons de leurs cercles ou subdivisions respectifs.

Un document fourni par la Partie adverse est très illustratif du rôle reconnu par les autorités de Dakar à ces administrateurs. Le 7 juin 1938, la direction des affaires politiques et administratives de l'AOF s'adressant au chef du cabinet militaire (c'est-à-dire le service géographique) lui demandait un croquis comportant la division en cantons de divers cercles, dont celui de Say et celui de Tillabéry¹³⁵. La réponse du cabinet militaire est éclairante :

«La révision de l'atlas des cercles est actuellement en cours d'exécution, mais il s'agit là d'un travail de très longue haleine qui demandera la participation des

¹³⁴ MN, annexe D 13.

¹³⁵ Note n° 521/CM2 du service géographique en date du 25 juin 1938, au sujet des croquis demandés par le capitaine Urvoy (CMBF, annexe n° 5).

autorités administratives locales, qui seules actuellement sont en mesure de définir, tout au moins d'une manière approximative, les limites des cantons. Ces limites n'ont en effet, dans la plupart des cas, jamais été définies par des textes et résultent d'un état de fait.»¹³⁶

C'était reconnaître officiellement — par les autorités générales de l'AOF — la légitimité du rôle subsidiaire des administrateurs pour interpréter et donc préciser sur le terrain les textes lacunaires. Ce faisant, les administrateurs ne *modifient pas le texte* comme le prétend le Burkina Faso¹³⁷, ce qui aurait nécessité un nouvel acte officiel, mais *ils l'interprètent*, comblant ainsi les lacunes dans le respect du décret du président de la République de 1926 qui était à l'origine de la limite.

5. La seconde méthode consiste à utiliser la carte IGN. Celle-ci, on s'en souviendra était déjà évoquée dans le cadre des travaux de la commission mixte et du traité du 28 mars 1987. Ce dernier disait qu'«[e]n cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960»¹³⁸. C'était en quelque sorte lui accorder un statut de titre subsidiaire.

Il ne faut pas oublier que le soin mis à cette époque à l'élaborer ne s'était pas limité aux aspects purement cartographiques ; la carte indique avec précision les limites coloniales telles que ses auteurs purent les constater sur place lors des opérations de complètement sur la base des renseignements obtenus auprès des autorités locales. De plus, comme les données de la carte IGN sont celles les plus proches de la date critique de l'*uti possidetis juris*, et la carte ayant été confectionnée au 1/200 000, il a semblé au Niger qu'il était légitime de prendre pour base cette source subsidiaire, en particulier dans ce secteur.

On aboutit à la même conclusion en prenant pour guide non pas les règles qui étaient applicables pour la commission mixte, mais en adoptant les règles générales du droit international, ainsi que la Chambre de la Cour les a décrites dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* :

«la Chambre ne saurait retenir les indications fournies par la carte quand elles sont contredites par d'autres indications dignes de foi sur les intentions de la puissance coloniale. Cependant, en tenant compte de la date à laquelle les levés ont été effectués et de la neutralité de la source, la Chambre considère que, *si toutes les autres preuves*

¹³⁶ CMBF, annexe n° 6.

¹³⁷ Voir, par exemple, CMBF, par. 1.34 et 1.39.

¹³⁸ MN, annexe A.4.

font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'IGN devient déterminante.» (Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 62; les italiques sont de nous.)

En conséquence, comme le Niger l'a écrit dans son mémoire :

«sauf à découvrir — je parle ici pour ce secteur — des déviations anormales par rapport aux textes, des failles évidentes dans l'information sur les limites des cantons, et sous réserve de l'attention qu'il convient d'apporter aux hésitations des auteurs de la carte lorsqu'ils ont eu recours à des croisillons discontinus, ces résultats devraient en principe servir de guide pour déterminer le cours de la limite intercoloniale en 1960»¹³⁹.

6. Le Niger a scrupuleusement suivi cette politique en ne s'écartant de la ligne IGN que pour des motifs dont on verra pour chacun, dans les développements qui suivent, qu'ils sont fondés en droit :

- à Vibourié, du fait de l'existence d'une borne coloniale dont les auteurs de la carte n'avaient pas eu connaissance ;
- à Petelkolé, du fait d'un accord postérieur à l'indépendance relatif à des travaux routiers et à l'établissement d'un poste frontière commun ;
- à Oussaltan, du fait de renseignements datant de la période coloniale non contredits d'ailleurs par la carte qui fait apparaître à cet endroit de prudents croisillons discontinus ;
- et, enfin, au point d'arrivée de la limite à celle du cercle de Say pour un ensemble de raisons qui seront exposées par le professeur Klein.

Alors, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, comme vous avez été très sages, vous aurez droit à la suite de ce conte durant l'après-midi.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi à 15 heures. L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 heures.

¹³⁹ MN, p. 91, par. 6.16.